N° 7

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 9 Avril 1886

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Pension de retraite. Observations de M. MARTIN. — **Grève de Decazeville.** Demande de secours. — **Institut Pasteur.** Subvention. — **Tramways.** Observations de M. GRONIER-DARRAGON. — **Palais des Beaux-Arts.** Observations de M. PASCAL. — **Création** à Lille de nouveaux cantons. — **Théâtre municipal.** Direction. — **Bureau de Bienfaisance.** Vente de terrain. — **Hospices.** Budget de 1886. — **Bureau de Bienfaisance.** Budget de 1886. — **Rue du Sec-Arembault.** Vente de terrains d'alignement à MM. BERLINGUEZ, DUMONT-COLLETTE, LECOMTE-COLLETTE. Echange de terrain avec Mme veuve LECOUR-DEÏCKE. — **Distribution d'eau.** Adjudication de l'entreprise. — **Caisse des retraites des Services municipaux.** Règlement de pensions. — **Ecole vétérinaire d'Alfort.** Demande de bourse. — **Hypothèques.** Dispense de purge. — **Droits de transmission sur les obligations.** — **Ecoles maternelles.** Indemnité en faveur de Mme A. SENOUTZEN. — **Emprunt de 1863.** Paiement de coupons périmés. — **Cotes irrécouvrables de l'Exercice 1885.** Admission en non-valeur. — **Perception des droits de place.** Insuffisance de crédit. — **Compagnie générale des Téléphones.** Action judiciaire. — **Hospices.** Legs LANNOY. — **Action judiciaire.** Autorisation de défendre. — **Abattoir.** Location des triperies et des dépôts de cuirs et suifs. — **Secours à des Sapeurs-Pompiers** blessés dans un incendie. — **Gymnase de la place Sébastopol.** Location partielle. — **Place Sébastopol.** Utilisation. — **Liste du Jury pour 1887.** Désignation de délégués. — **Mont-de-Piété et Fondation Masurel.** Caisse des retraites. — **Logements insalubres.** Homologation de 58 rapports de la Commission d'assainissement. — **Ecole de natation.** Demande de réduction de fermage.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le vendredi neuf Avril à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire
Secrétaire : M. DUFLO

Présents :

MM. Baggio, Basquin, Bianchi, Bonduel, Bouchée, Bucquet, Desurmont, Druez, Duflo, Gronier-Darragon, Houde, Lhotte, Martin, Parent-Parent, Pascal, Rigaut, Rochart, Scrive, Théry, Vaillant, Viollette, Werquin, Wertheimer & Willay.

Absents :

MM. Alhant, Bère, Cannissié, Dalbertanson, Dutilleul & Gavelle, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Pension de retraite. — *Observations de* M. Martin. —

M. Martin demande la parole :

Dernièrement, dit-il, le Conseil a réglé la pension de retraite d'un ancien brigadier de police. Contrairement aux usages, on a refusé à cet agent la gratification qui a toujours été accordée même à ceux qui ne se trouvaient pas dans une situation nécessiteuse. Dans l'espèce, il s'agit d'un père de famille, malade, ayant 4 enfants en bas âge ; l'aîné à 15 ans. Depuis trois mois que sa pension de retraite est réglée, tout traitement a cessé pour lui ; il n'a pour toutes ressources que 1 fr. 50 à 2 fr. par jour. Etant donnés les précédents, je comprends difficilement que l'Administration

n'ait pas cru devoir prendre en considération la demande de cet ancien et bon serviteur. J'espère qu'elle reviendra sur sa décision. Il s'agit ici d'un cas particulier. Je crois qu'il serait illogique d'opposer un refus quand on a accordé une gratification à des agents mieux rétribués qui auraient pu faire des économies. J'appelle la bienveillante attention de M. le Maire sur cette famille malheureuse.

M. le MAIRE. — C'est une nouvelle proposition que présente l'honorable M. Martin. L'Administration l'examinera et en saisira le Conseil dans une prochaine séance.

MM. WILLAY et PASCAL déposent la proposition suivante :

MESSIEURS,

Grève de Decazeville. — Demande de secours. —

Vu la pénible situation et l'affreuse misère dans lesquelles se trouve toute une population de travailleurs par suite de la grève à Decazeville, Firmy, Bourran et autres endroits dépendant du bassin houiller exploité par la Compagnie des Forges et Mines de l'Aveyron,

Nous venons vous demander de vouloir bien imiter, en cette circonstance, l'exemple généreux donné par le Conseil municipal de Paris, ainsi que par ceux de plusieurs autres Villes de France, en apportant dans la mesure du possible un soulagement à ces douleurs et ces misères imméritées.

En le faisant, vous ferez œuvre de démocratie et de sympathie envers la grande famille des travailleurs de toute la France.

En conséquence, nous vous proposons de décider qu'une somme de 1,000 francs sera prélevée sur les fonds municipaux, pour venir en aide aux familles des ouvriers en grève de l'Aveyron.

M. le MAIRE. — Le Conseil ne voudra pas se retrancher aujourd'hui derrière la règle qui, en dehors des sessions ordinaires, prescrit le renvoi à l'Administration

des propositions dues à l'initiative des Conseillers. Tout en rendant hommage aux sentiments de philanthropie qui ont inspiré la proposition de MM. WILLAY & PASCAL, nous estimons que le Conseil municipal ne pourrait pas l'accueillir sans danger. Votre vote créerait un précédent qui vous amènerait à assurer le concours de la Ville à toutes les grèves pouvant se produire, et nos ressources n'y suffiraient pas. Nous avons d'ailleurs, auprès de nous, en ce moment, assez de misères à soulager.

M. BAGGIO. — Je demande la parole pour protester contre la proposition faite au Conseil. Je tiens à présenter quelques observations, surtout après la réponse de M. le MAIRE. Je ne crois pas que l'Assemblée puisse invoquer les charges financières pour repousser la demande de MM. WILLAY & PASCAL. C'est par d'autres motifs qu'il convient de l'écarter. En effet, soit qu'on considère les mineurs de Decazeville comme des grévistes, soit qu'on les considère comme des malheureux, à aucun titre le Conseil ne peut s'arrêter un seul instant à la proposition de subside. Si vous les considérez comme des grévistes, je vous dirai qu'il s'agit d'un véritable problème économique dans lequel vous n'avez pas le droit d'intervenir, en jetant votre obole dans la balance. Si au contraire vous les considérez comme des malheureux sans pain et sans travail, je vous dirai, moi Conseiller municipal Lillois, qu'il est inutile d'étendre vos libéralités jusqu'au sud de la France. Vous n'avez qu'à regarder autour de vous et vous verrez bon nombre de malheureux à secourir. Si les mineurs de Decazeville sont sans travail, ils n'ont qu'à descendre demain dans les mines et ils trouveront le pain qui leur manque. Il n'en est pas de même des ouvriers Lillois qui se trouvent sans travail par suite de la fermeture de nombreuses usines et qui ne peuvent en retrouver. Ils ont des titres sérieux à notre commisération. A quelque point de vue qu'on l'examine, nous ne pouvons pas nous arrêter devant la proposition qui nous est faite.

M. PASCAL. — En présentant notre proposition nous nous sommes appliqués à la formuler d'une façon modérée, sans rechercher à qui incombe réellement la responsabilité de cette situation. Mais puisqu'on veut faire ici le procès des mineurs de Decazeville, je tiens à donner mon appréciation sur cette question. Sont-ce les ouvriers qui ont entamé la lutte ? N'est-ce pas plutôt la Compagnie houillère qui, par son égoïsme, sa rapacité, ses spoliations sur les salaires, les a amenés à cette extrémité ? N'est-ce pas autant par esprit de vengeance et par calcul politique que par égoïsme, que les actionnaires ont provoqué leurs légitimes revendications. La Société de Decazeville est en effet administrée par les pires ennemis de la République ; elle emploie tous les moyens pour ameuter les ouvriers et discréditer ainsi le régime actuel. C'est elle qui cherche plaies et bosses, complote pour l'avenir et se venge en

même temps en faisant payer aux ouvriers leurs votes républicains. Il m'est pénible d'entendre un Membre d'une assemblée républicaine prendre la défense des exploiteurs de Decazeville. N'est-ce pas au contraire à nous de protester contre les manœuvres des grandes Compagnies en venant en aide aux ouvriers grévistes. En agissant ainsi vous ferez œuvre de solidarité républicaine.

M. ROCHART.— Il résulterait des observations de M. PASCAL que la Compagnie houillière de l'Aveyron doit assumer la responsabilité des actes commis par les grévistes. M. BAGGIO a bien établi qu'il n'appartient pas à un Conseil municipal de s'occuper d'une question économique. Les malheureux sur lesquels on appelle notre commisération, sont d'autant moins intéressants que parmi eux se trouvent les assassins de M. WATRIN. Je ne puis pas comprendre qu'on fasse une proposition de secours en leur faveur. Pour ma part, je n'accorderai pas un subside à des gens qui se trouvent sous le coup de poursuites judiciaires.

M. PASCAL. — Notre proposition a surtout pour but de venir en aide aux familles des grévistes qui se trouvent dans une misère affreuse.

M. DESURMONT. — M. ROCHART vient d'exprimer très nettement une pensée que je partage. L'argent des contribuables Lillois ne doit pas servir à venir en aide aux grévistes. Nous ne devons pas nous mettre entre l'arbre et l'écorce, c'est-à-dire entre le patron et l'ouvrier. Nous avons assez de peine à équilibrer notre budget. Ce n'est d'ailleurs pas le cas d'intervenir quand il y a eu crime. Si le Conseil votait le secours demandé, il approuverait implicitement les faits accomplis.

M. le MAIRE. — La proposition de MM. PASCAL & WILLAY ne soulevait qu'une question d'humanité. C'est à ce point de vue que nous avions à l'examiner, et je crois l'avoir fait.

M. WILLAY.— Je pourrais invoquer des précédents. Dans plusieurs circonstances malheureuses, le Conseil municipal a voté des secours. Il n'est question, dans notre proposition, que des familles des grévistes. On nous rappelle l'assassinat de M. WATRIN et on ajoute que la plupart des ouvriers y ont contribué.

M. DESURMONT. — Je n'ai pas dit cela.

M. WILLAY. — Vous avez dit que les complices de l'assassinat WATRIN étaient encore à Decazeville.

M. DESURMONT. — Les ouvriers de Decazeville qui étaient au nombre de mille,

eussent pu s'opposer au crime. En n'intervenant pas, ils ont assumé une lourde responsabilité.

M. le MAIRE. — Personne ne pense que la population entière a prêté la main au crime.

M. WILLAY. — Il n'y a pas de raison pour faire supporter les conséquences de cet assassinat par des innocents, si toutefois il y a des coupables (*Protestations*)..... parmi les ouvriers présents à Decazeville (*Très bien*).

M. ROCHART. — Si les ouvriers mineurs de l'Aveyron souffrent actuellement, c'est de leur faute.

La proposition de MM. PASCAL et WILLAY mise aux voix n'est pas adoptée.

Institut Pasteur.
—
Subvention.
—

M. WERTHEIMER. — Bien que nous ne soyons pas en session légale, je profite de la latitude accordée à M. WILLAY pour soumettre au Conseil la proposition suivante :

Le Conseil municipal de la Ville de Lille,

Désireux de participer à une œuvre essentiellement humanitaire et de rendre hommage à l'illustre savant dont les travaux honorent notre pays,

VOTE *une subvention de* 1,000 *francs pour l'Institut Pasteur.*

WERTHEIMER, LHOTTE,
DRUEZ, GRONIER-DARRAGON.

M. le MAIRE propose le renvoi de cette proposition à la Commission de l'Instruction publique.

M. BONDUEL. — A mon avis ce serait amoindrir la proposition que de ne pas la voter immédiatement.

M. DESURMONT. — Le Conseil doit statuer immédiatement. Dans la proposition de M. WERTHEIMER il s'agit d'enragés à guérir ; au contraire dans celle de MM. WILLAY et PASCAL, il s'agissait d'enragés qui peuvent mais ne veulent pas guérir.

M. WILLAY proteste contre ces paroles.

M. BASQUIN, Adjoint. — Il convient de statuer de suite. La question est mûre. Personne n'ignore les services rendus par M. PASTEUR. Si des habitants de Lille venaient à être mordus par un chien enragé, nous n'hésiterions pas à recourir aux lumières de cet éminent professeur. L'allocation demandée n'est pas exagérée. Il faut que le vote du Conseil municipal de Lille soit spontané comme celui du Conseil municipal de Paris.

M. le MAIRE. — Je n'ai aucune objection à formuler. Je n'ajouterai que quelques mots à ce que vient de dire M. BASQUIN. Plusieurs de nos concitoyens ont déjà été traités par M. PASTEUR et lui doivent la vie. Je ne mettrai donc aucun obstacle à ce que la Ville de Lille s'honore, en rendant un hommage public au savant illustre dont les travaux contribuent à la grandeur de la France.

M. WERQUIN. — En effet, des Lillois ont été admis à recevoir les secours du savant dont la France s'honore avec juste raison. L'Institut PASTEUR reçoit des personnes de tous les pays ; il recevra aussi les enfants de Lille qui auront le malheur d'être mordus. L'Institut projeté sera pour ainsi dire une prolonge de nos hôpitaux. En collaborant à cette grande œuvre, nous en aurons honneur et bénéfice.

M. BAGGIO. — Toutes les considérations émises jusqu'ici sont tirées d'un intérêt local. Il faut se placer à un point de vue plus élevé. Il s'agit d'une œuvre nationale à laquelle les grandes Villes comme Lille ont à cœur de collaborer. Pour ce motif, je demande que le Conseil vote immédiatement la somme de 1,000 francs qui est le minimum du subside que nous puissions accorder.

La proposition de M. WERTHEIMER est adoptée à l'unanimité.

Tramways.
—
Observations de M. GRONIER-DARRAGON.
—

M. GRONIER-DARRAGON présente les observations suivantes :

MESSIEURS,

Je viens signaler à l'attention de l'Administration le déplorable service que fait depuis déjà bien longtemps la Compagnie concessionnaire des tramways.

Il arrive souvent que ses chevaux exténués tombent sur la voie publique ; il n'est pas rare de voir les voyageurs rester en route après avoir payé leurs places, ou être obligés de traîner les voitures sur un certain parcours.

Que doivent penser les étrangers en voyant si souvent les employés de la Compagnie des Tramways recourir aux passants pour les aider à démarrer leurs cars ? C'est pourquoi j'appelle l'attention de l'Administration sur ces faits si regrettables et je pense que le Conseil se joindra à moi pour la prier d'exiger de la Compagnie un service plus digne de la Ville de Lille, et plus conforme aux obligations que les Concessionnaires ont contractées envers la municipalité et le public.

Il est grandement temps que cet état de choses cesse, car si cela continuait la responsabilité en remonterait au Conseil qui ne peut vouloir l'accepter; il n'y a pas que les intérêts de la Ville qui soient en jeu dans cette affaire.

Il est pénible de voir, attelés aux voitures des tramways, des malheureux chevaux impuissants à les traîner ; cela constitue au premier chef un mauvais traitement, la loi GRAMMONT en reçoit une rude atteinte, et cette infraction se produit journellement sur la voie publique.

Pour ces motifs, je prie le Conseil de vouloir bien renvoyer ma protestation à l'examen de l'Administration.

M. WERQUIN. — Je voudrais me joindre à la proposition de M. GRONIER-DARRAGON et faire une observation en ce qui touche les cars I et G, dont les horaires ont été malencontreusement modifiés. L'Administration a intérêt à ce que les tramways desservent des noyaux de population et non des endroits déserts. Je demande la permission à M. le MAIRE, puisqu'une proposition est faite à ce sujet, de l'entretenir dans son cabinet de certaines questions qui pourront ensuite être soumises au Conseil.

M. RIGAUT, Adjoint. — L'Administration a fait tout ce qu'elle a pu pour

empêcher la Compagnie des Tramways de prendre les fâcheuses dispositions dont se plaint, à juste titre, M. WERQUIN, pour les lignes I et G. Nous avons protesté énergiquement contre les tarifs que nous trouvons trop élevés, mais là a du se borner notre intervention, le cahier des charges étant muet sur bien des points.

M. WERQUIN. — Si l'Administration est désarmée en ce qui concerne les tarifs, elle peut ne pas l'être relativement à l'horaire et aux itinéraires. C'est pour cette raison que je demande la permission d'entretenir M. le MAIRE dans son cabinet.

M. RIGAUT, Adjoint. — Je citerai un exemple : la ligne M part d'un point absolument désert, et aboutit à un autre point également dépourvu de population.

M. BONDUEL. — Il faudrait au moins obtenir de la Compagnie que les cars de la ligne M partent non pas de la porte de Dunkerque, comme il en est question, mais du bout de Canteleu au point de départ actuel, de façon à donner une juste satisfaction à cette partie extra-muros de la population.

M. WERQUIN. — Je crois que nous pouvons être assurés, en cette circonstance, du concours préfectoral et municipal.

M. ROCHART. — Relativement à l'horaire, j'ajouterai que les démarches que nous pourrions faire seraient vaines, attendu que le cahier des charges ne nous permet pas d'agir efficacement.

M. le MAIRE. — Nous ferons part de ces observations à l'Administration des Tramways qui, nous l'espérons, voudra bien en tenir compte.

Palais des Beaux-Arts.
—
Observation de M. PASCAL.
—

M. PASCAL. — Je demanderai à l'Administration si elle a l'intention de venir en aide aux victimes du Palais des Beaux-Arts. Nous avons à constater un décès ; d'autres peuvent se produire. Il est certain que les familles des victimes s'adresseront aux Entrepreneurs. Peut-être y aura-t-il procès ? Dans ce cas, c'est la misère qui attend ces malheureux ouvriers.

M. le MAIRE. — Une enquête déterminera la part des responsabilités encourues dans la catastrophe du Palais des Beaux-Arts. La Ville ne saurait être en rien mêlée

à cette affaire. Quant aux adjudicataires nous les connaissons assez pour être certains que leurs soins ne manqueront pas aux familles des ouvriers morts victimes du devoir.

M. WERQUIN. — Un homme est mort, d'autres se sont blessés en faisant leur devoir ; toutes les sympathies de la population leur sont acquises. Toutefois il n'y a pas lieu de faire, dès à présent, une proposition de secours. Voici pourquoi : Je sais de bonne source que les Entrepreneurs sont assurés contre les accidents, de façon à ce que les ouvriers blessés reçoivent une indemnité qui devient pour ainsi dire un droit, puisqu'il existe un traité. La question de responsabilité de la part du patron ne saurait être aussi vite tranchée que vient de le faire notre honorable Président. Elle n'est pas de la compétence du Conseil. Une loi qui est à l'étude rend les patrons responsables des accidents qui peuvent se produire sur leurs chantiers. Après sa promulgation, quand un ouvrier blessé aura des droits, il pourra les faire valoir. Dans ce cas nous n'interviendrons pas. Mais quand l'accident se sera produit à la suite de faits indépendants de la volonté de l'Entrepreneur, rien ne s'opposera à ce que la proposition de M. PASCAL soit acceptée. Alors le Conseil, débarrassé de toute espèce de considérations hétérogènes pourra voir s'il y a lieu de venir en aide aux familles.

M. ROCHART. — J'ai entendu avec beaucoup de plaisir M. WERQUIN. Je ne crois pas que la Ville doive secourir les ouvriers blessés. Nous avons traité avec un Entrepreneur pour la construction du Palais des Beaux-Arts. Nous n'encourons aucune responsabilité. Je m'explique d'autant moins la demande de M. PASCAL, qu'il est établi d'ores et déjà que les secours ne manqueront pas aux victimes.

M. le MAIRE. — Ces explications satisferont, je n'en doute pas, M. PASCAL.

M. Gustave LHOTTE a la parole :

Création à Lille de nouveaux cantons.

MESSIEURS,

Depuis plus de dix ans, dit-il, il est question d'augmenter à Lille le nombre des cantons. Les assemblées locales en ont plusieurs fois délibéré, sans qu'il ait eté donné suite à ce projet.

Mais en présence du développement considérable de la Ville, et à l'approche des élections cantonales, je crois qu'il serait juste et indispensable de procéder à une révision plus complète de nos subdivisions cantonales.

La Ville de Lille comprend 5 cantons :

Lille Centre qui comptait en 1862 :		22.796	hab.	et en 1882 :	25.190	hab.
Lille Ouest	Id.	25.580	»	et en 1882 :	25.821	»
Lille Sud-Est	Id.	24.204	»	Id.	23.530	»
Lille Nord-Est	Id.	30.705	»	Id.	48.491	»
Lille Sud-Ouest	Id.	51.465	»	Id.	90.057	»

On ne saurait guère évaluer les résultats du prochain recensement à moins de 55,000 habitants pour Lille Nord-Est et de 100,000 pour Lille Sud-Ouest. En effet, tandis que la population des trois premiers cantons est restée stationnaire, celle du canton Nord-Est a augmenté en 20 ans de 60 °/₀ et celle du canton Sud-Ouest de 80 °/₀.

Les raisons qui ont amené l'extension de ces deux cantons continueront longtemps encore à produire leur effet. Les trois premiers cantons sont constitués par un noyau qui forme la vieille ville de Lille, où il est impossible de construire et où le chiffre de la population n'a pu s'augmenter. Les deux autres cantons Nord-Est et Sud-Ouest ont été au contraire profondément modifiés lors de l'agrandissement de la Ville de Lille, en 1857. Ils ont vu ajouter à leur circonscription urbaine les territoires des communes qui furent à cette époque incorporées à la grande ville. On fit tomber en 1857 les fortifications de Vauban et on tripla d'un seul coup le territoire de Lille. Les communes de Fives et de St-Maurice feront partie du canton de Lille Nord-Est. Les cantons Nord-Est et Sud-Ouest ont été dès lors absolument surchargés.

Faut-il penser qu'à l'époque de l'agrandissement de Lille, l'Administration supé-

rieure ne prévoyait pas l'importance que prendrait notre ville. Cela est possible. Mais il en résulte cette conséquence bizarre, qu'à Lille nous n'avons que 5 cantons pour une population de 213,089 habitants, tandis qu'il y en a 6 à Rouen pour 105,906 habitants, 6 à Nantes pour 144,315 habitants et 5, (autant qu'à Lille) à Orléans pour 84,489 habitants seulement.

Je ne demanderai point qu'on nous mette sur le même pied que Rouen ou qu'Orléans, car ce serait demander 12 cantons au lieu des 5 que nous avons actuellement, mais je crois qu'on doit égaliser sans retard la population des cantons de Lille.

A cet effet, je proposerai de diviser le canton Sud-Ouest en trois nouveaux cantons dont les limites sont fixées dans le tableau ci-joint. Le premier comprendrait 32,415 habitants, le second 28,267, le troisième 29,375. Je proposerai également de diviser le canton Nord-Est en 2 cantons qui auraient l'un 22,843 habitants, l'autre 25,648 habitants. Ces 5 cantons auraient encore une population très supérieure à celle de la plupart des cantons de France.

Les intérêts de la Ville auront dès lors une représentation plus équitable. Mais en dehors de cette considération primordiale, nous devons encore indiquer, à l'appui de ces propositions, le nombre des affaires qui ont encombré certaines de nos justices de paix en 1885.

Canton Centre	673	affaires.
Canton Ouest	491	»
Canton Sud-Est	507	»
Canton Nord-Est	1.898	»
Canton Sud-Ouest	3.625	»

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les affaires jugées par le Tribunal de simple police qui, pour 1885, se sont élevées à 4,166.

J'ai donc l'honneur de déposer ma proposition de vœu sur le bureau du Conseil avec les plans et le tableau annexés ; et je prie l'Administration de vouloir bien les étudier dans un bref délai, pour que les légitimes réclamations de la Ville de Lille puissent recevoir satisfaction avant le renouvellement du Conseil général et des Conseils d'arrondissement.

Acte est donné a M. Lhotte de sa proposition, qui sera discutée dans une prochaine séance.

Théâtre municipal. — Direction. —

M. BAGGIO. — Je crois être l'interprète d'un certain nombre d'habitués du théâtre en priant l'Administration municipale de résoudre au plutôt la question de la direction théâtrale pour la saison prochaine. Cette question se présente tous les ans. On se plaint que le Directeur soit toujours nommé trop tard. Le Conseil sait les inconvénients qui résultent de cet état de choses. Les Directeurs en fonctions traitent avec les meilleurs artistes, et il ne reste plus pour Lille qu'un choix très-restreint. L'année théâtrale touche à sa fin. Elle se termine d'une façon brillante. La scène de Lille reprend le rang auquel elle avait droit. Il importe que l'Administration ne perde pas de vue ma demande. Nous savons que la garde du théâtre est en bonnes mains à Lille. Nous prions l'Administration de donner satisfaction dans le plus bref délai possible, aux réclamations qui se produisent. Il y a 3 mois, M. le MAIRE nous a donné l'assurance que pour le mois de Mars la question serait résolue. Je prends la liberté de rappeler à ce magistrat la promesse qu'il nous a faite.

M. le MAIRE. — Notre honorable Collègue sait que le cahier des charges du théâtre autorise l'Administration à traiter avec un directeur pour une période de trois années. Avant de faire choix d'un nouveau Directeur, il convenait de connaître la résolution de l'ancien. Avant de prendre une décision, M. ALHAIZA nous a demandé d'attendre les premières représentations d'Hérodiade. Nous serons très-prochainement fixés.

Le recrutement de la troupe ne souffrira pas cette année du retard apporté dans la nomination d'un Directeur. Les nombreuses entreprises théâtrales en ce moment en faillite laissent beaucoup d'artistes sans emploi.

Bureau de Bienfaisance. — Vente de terrain. —

M. PARENT-PARENT présente le rapport suivant au nom de la Commission des Finances :

MESSIEURS,

Dans la séance du 15 janvier 1886, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances une délibération de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance portant la mention suivante :

M. Léon CRÉPY offre au Bureau de Bienfaisance d'acquérir pour le prix de 19,000 francs, soit 200 francs le mètre, le domaine direct d'un terrain bâti de 94 m. 58 centimètres situé rue du Dragon n° 2, dont il est détenteur suivant bail emphytéotique expirant le 15 mars 1927 au canon annuel de 18 hectolitres, 10 litres de blé.

Par délibération du 2 octobre 1885 la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation d'accepter cette offre et d'employer le produit de la vente à l'achat d'une rente sur l'État.

La Commission des Finances a cru devoir examiner cette affaire à différents points de vue.

Elle ne croit pas qu'il soit utile ni avantageux pour le Bureau de Bienfaisance d'accepter l'offre de M. Léon CRÉPY.

Elle désire que le Bureau de Bienfaisance conserve le bénéfice de son bail emphytéotique et qu'il attende les éventualités de l'avenir qui produiront certainement une situation aussi avantageuse que celle offerte aujourd'hui.

D'un autre côté il est au moins aussi préférable au Bureau de Bienfaisance de rester propriétaire d'immeubles.

Il faut tenir compte enfin de la situation particulière de la rue du Dragon, qui est frappée d'expropriation et d'alignement dans un avenir prochain.

En présence de ces considérations et de l'exposé qui précède, la Commission des Finances vous propose de ne pas donner un avis favorable à la proposition du Bureau de Bienfaisance.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

La parole est donnée à M. THÉRY, qui présente le rapport suivant :

Hospices.
—
Budget de 1886.
—

MESSIEURS,

Le budget des hospices civils de Lille pour l'année 1886, que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances, se présente comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	Fr.	1.947.679 »	
RECETTES EXTRAORDINAIRES		251.680 »	
TOTAL DES RECETTES.	Fr.		2.199.359 »
DÉPENSES ORDINAIRES	Fr.	1.892.400 »	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		296.680 »	
TOTAL DES DÉPENSES.	Fr.		2.189.080 »
Soit un excédant de			10.279 »
de cette somme, il y a lieu de déduire la part revenant à la fondation BAES.	Fr.		9.454 »
l'excédant de recettes se trouve donc réduit à			825 »

En comparant les prévisions de 1886 avec celles du budget de 1885, nous remarquons les différences suivantes :

1° Recettes ordinaires

Article 2. — Baux emphytéotiques, 1.600 fr. en plus ; cette différence provient d'une légère augmentation du prix du blé.

Art. 3. — Fermage en argent des biens ruraux, 2,000 francs en moins ; cette réduction est due à la baisse des fermages.

Art. 5. — Rentes sur l'Etat, 12,600 francs en plus ; cette augmentation provient du remploi des fonds résultant des aliénations d'immeubles.

Art. 11. — Intérêts de capitaux dus, 3,800 francs en moins ; diminution provenant du ralentissement des ventes de terrains.

Art. 19. — Subvention communale pour les pensions dites d'hospice, 112,000 francs. Cette recette doit être portée à 100,000 francs au lieu de 112,000 francs. La

situation prospère des hospices a déterminé le Conseil municipal à réduire la subvention à 100,000 francs et nous avons acquis la certitude que cette mesure n'aura pas pour effet de diminuer le nombre de secours ; nous devons ajouter que par une délibération du 6 novembre dernier, vous avez décidé que les pensions d'hospice, servies par la Ville, seraient supprimées par voie d'extinction, lors du décès des titulaires ou prises en charge par les hospices au fur et à mesure de l'accroissement de leurs ressources. Nous comptons sur les soins que l'Administration apporte dans la direction si intelligente des hospices, pour exonérer la Ville, le plus tôt possible, d'un subside qui n'était accordé que temporairement.

Art. 26. — Pensions de vieillards, 4,660 francs en plus ; augmentation résultant d'un plus grand nombre de pensionnaires dans les établissements hospitaliers.

Art. 32. — Journées de pensionnaires à l'Hôpital de la Charité, maison de santé, 3,000 francs en moins ; chiffre basé sur la recette des trois premiers trimestres de 1885.

Art. 35. — Produit du travail des administrés, 4,000 francs en moins ; cette diminution, qui se trouve à peu près compensée par une dépense de 3,170 francs en moins, article 34, doit être attribuée aux sorties portées à trois jours au lieu d'un jour et demi et aussi au mauvais état des affaires.

Art. 40. — Fourniture de pain à divers établissements, 25,570 francs en plus ; augmentation compensée par une pareille somme portée en plus aux dépenses, articles 7 & 8.

Art. 41. — Boucherie centrale, recouvrements de fournitures faites à divers établissements, 219,780 francs, article nouveau ; cette recette est compensée par une somme de même importance qui figure aux dépenses, articles 9 & 10.

L'Administration a rencontré les plus grandes difficultés concernant la qualité de la viande fournie par les adjudicataires ; elle a décidé de créer une boucherie centrale et d'acheter directement à l'abattoir, où la viande est expertisée par M. VITTU, qui a bien voulu prêter son concours.

Art. 42. — Pharmacie Centrale, 2,886 francs en moins ; cette diminution est compensée par une somme de 3,000 francs portée en moins aux dépenses, article 11.

2° Recettes extraordinaires

Article premier. — Dons & legs, capital 7,000 francs en moins ; ce chiffre est basé sur la recette de l'exercice précédent.

Art. 2. — Ventes d'immeubles, 100,000 francs en plus ; cette augmentation est le résultat de l'expropriation des terrains de St-André pour le détournement de la Deûle.

3° Dépenses ordinaires

Articles 7, 9 & 11. — Boulangerie Centrale, Boucherie Centrale et Pharmacie Centrale ; nous vous avons donné l'explication aux recettes.

Art. 15. — Contributions, 1,000 francs en plus ; augmentation due au rejet de la demande en dégrèvement des patentes de la maison de santé et de l'hospice Stappaert.

Art. 17. — Frais de surveillance des propriétés, 2,200 francs en moins, par suite de la suppression des traitements du surveillant et du commis aux écritures attachés provisoirement aux travaux de l'Hôtel de l'Europe qui sont terminés.

Art. 25. — Remploi en rentes sur l'Etat des arrérages à capitaliser, diminution de 36,729 francs à cause d'un prélèvement affecté au rétablissement de 131 lits à l'Hospice Général.

Art. 28. — Secours annuels à des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles, subvention municipale 112,000 francs, la recette de même nature étant de 100,000 francs, il y a lieu de réduire la dépense à ce chiffre.

Art. 29. — Secours extérieurs divers, 15,000 francs ; dépense nouvelle destinée à payer les indemnités d'externat à l'Hospice Général.

Hôpital de la Charité. — Les dépenses prévues s'élèvent à 266,822 fr. elles présentent sur l'année 1885 une diminution de 24,223 francs ; cette diminution provient du transfèrement à St-Sauveur du service des enfants, de la baisse obtenue sur le prix du beurre, du café, des œufs, du lait et du sucre et aussi du non renouvellement de la lingerie et de l'habillement.

Hôpital St-Sauveur. — La dépense est de 183,595 francs au lieu de 184,610 francs soit une dimiuution de 1,016 francs.

Hospice des Vieux-Ménages. — Les dépenses se chiffrent par 27,837 francs pour 1886, elles figuraient au budget de 1885 pour 24,993 fr.; l'augmentation de 2,844 fr. est justifiée par l'entrée de six nouveaux ménages, elle serait plus sensible si elle n'était mitigée par la baisse obtenue sur le prix des denrées.

Hospice Général. — Les dépenses d'entretien de cet établissement s'élèvent à la somme de 342,261 fr. elles présentent une augmentation de 2,085 fr. qui est due à la création de nouveaux lits ; par contre, cet Hospice a profité comme les autres de la baisse sur le prix du beurre, des œufs, etc.

Hospice Comtesse. — Cet Hospice coûtera 97,610 fr. au lieu de 92,985 fr. soit

une augmentation de 4,625 fr. à cause du renouvellement d'une grande partie de l'habillement des vieillards et des Bleuets.

Hospice Gantois. — Les frais d'entretien sont de 70,650 fr. ; Ils étaient prévus au budget de 1885, pour 72.713 francs ; cette réduction de 2,063 fr. provient de l'achat en moins d'objets nécessaires au coucher et aussi à la baisse des denrées.

Hospice Stappaert. — L'entretien de cet Hospice coûtera 37,030 fr. soit une diminution de 2,290 fr. qui doit être attribuée à une dépense moins élevée pour l'entretien des Bâtiments et à l'achat en moins de bas, de chaussures et autres objets.

4° Dépenses extraordinaires.

Les dépenses extraordinaires qui s'élèvent à 296,680, comprennent :

1° Le remploi de capitaux en achats de rentes sur l'État.	Fr.	248.680 »
2° L'acquisition d'immeubles		10.000 »
Cette dépense est nécessitée par la reprise des matériaux de plusieurs maisons, rue d'Arras, dont l'arrentement expire cette année.		
3° L'emploi des dons et legs.		2.600 »
4° Les constructions et grosses réparations des bâtiments hospitaliers		30.000 »
Cette dépense s'applique surtout au projet de transfèrement de l'Hospice Stappaert dans la maison rue de la Barre, 78 ; cette maison était occupée autrefois par les Dames de St-Maur.		
5° Les réparations aux bâtiments des propriétés		4.000 »
6° Les droits et frais de mutation des dons et legs		400 »
7° Les frais d'actes et de procédure		1.000 »
Somme égale	Fr.	296.680 »

Sous réserves des observations qui précèdent, nous vous proposons, Messieurs, de donner votre approbation au budget des Hospices de 1886.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. Bonduel a la parole et s'exprime comme suit :

Bureau de Bienfaisance.

Budget de 1886.

Messieurs,

Votre Commission des Finances a été saisie du projet de budget du Bureau de Bienfaisance pour 1886, établi sur les bases suivantes :

RECETTES	ORDINAIRES	Fr. 582.605 »	Fr.	606.016 »
	EXTRAORDINAIRES	21.961 »		
	D'ORDRE	1.450 »		
DÉPENSES	ORDINAIRES	Fr. 601.100 »	Fr.	624.511 »
	EXTRAORDINAIRES	21.961 »		
	D'ORDRE	1.450 »		
	Excédant de Dépenses.		Fr.	18.495 »

L'examen de ce document auquel nous venons de nous livrer, témoigne du soin avec lequel la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance a procédé à son élaboration, et combien elle a tenu compte des observations judicieuses présentées l'année dernière, au nom de la Commission des Finances, par notre honorable collègue, M. Lhotte, dans le rapport si complet qu'il a présenté sur le budget de l'Établissement charitable pour l'année 1885.

Cependant, malgré la prudence des honorables administrateurs du Bureau de Bienfaisance, les recettes ordinaires ne peuvent équilibrer les dépenses, quoique la subvention municipale pour 1886 ait été inscrite pour 300,000 francs, chiffre supérieur de 50,000 francs à celui que vous avez accordé sur l'exercice 1885 et que vous avez maintenu au budget de l'exercice 1886.

Le Bureau de Bienfaisance n'a pas tort de compter sur la générosité de la Ville, mais cette générosité ne saurait être escomptée, à notre avis, par l'inscription d'office de crédits que le Conseil n'a pas encore votés. Nous aurons donc à rétablir plus loin, au chiffre de 250,000 francs, la subvention municipale.

Il résulte de cette rectification d'écritures que le budget de l'Établissement charitable nous est présenté, en réalité, avec un déficit de 68.405 francs et non de 18,405 francs.

Il est incontestable que la crise industrielle qui pèse si cruellement sur nos

populations ouvrières crée des devoirs nouveaux à nos administrateurs et le Conseil municipal s'est toujours montré trop soucieux des intérêts des classes laborieuses pour restreindre les secours qu'il dispense si libéralement.

Mais il faut reconnaître aussi que cette crise industrielle a son contre-coup sur nos finances et que la Ville, qui doit faire face aux engagements contractés par nos prédécesseurs, est tenue momentanément à une grande prudence dans ses dépenses, pour éviter de nouvelles charges aux contribuables.

Par exemple, la question des étrangers paraît devoir fixer, d'une manière spéciale, l'attention de l'Administration charitable de Lille.

D'après une statistique récente, plus de dix mille étrangers prélèvent, sur le budget de l'Assistance publique, un subside de 220,000 à 250,000 francs annuellement.

Sans méconnaître les devoirs d'assistance internationale qui ont toujours été en honneur dans notre cité, votre Commission pense que, dans les moments difficiles que nous traversons, il serait périlleux d'attirer, par des libéralités croissant d'année en année, les indigents étrangers.

Elle comprendrait mieux des réductions que des augmentations dans les dépenses dont ne bénéficient pas nos nationaux, et c'est dans ces réductions plutôt que dans l'élévation de la subvention de la Ville, qu'elle voudrait voir le Bureau de Bienfaisance chercher des ressources pour ses dépenses supplémentaires jusqu'à la fin de la crise.

Toutefois nous nous en rapportons entièrement, sur ce point, à la vigilance et à l'esprit de prudence des Administrateurs, qui auront à cœur de seconder les vues du Conseil municipal uniquement inspirées par l'intérêt public.

Sans insister davantage sur ces considérations, votre Commission des Finances a trouvé, dans les éléments mêmes du budget qui lui est présenté, quelques remaniements à effectuer.

Ils auront pour conséquence, d'une part, l'augmentation de certaines recettes prévues pour des produits inférieurs à ceux que les résultats des exercices précédents nous permettent d'espérer.

Ils entraîneront, d'autre part, certaines réductions de dépenses qui ne paraissent en rien pouvoir être préjudiciables au fonctionnement de l'assistance publique.

Un crédit supplémentaire pourrait être voté ultérieurement si la situation le commandait, car on sait que le Conseil n'a jamais reculé devant les sacrifices nécessaires pour venir en aide aux ouvriers malheureux.

Ceci fait, nous avons l'honneur de vous présenter, Messieurs, les modifications suivantes :

I

RECETTES

§ 2. — Article 15

Produits des concessions dans les Cimetières

Cette recette portée pour 20.000 francs peut être augmentée de Fr. 3.000 »
ce qui ne la porterait pas encore au chiffre de 23.400 francs, réalisé en 1884.

§ 2. — Article 16

Produits des droits sur les Spectacles, Bals, Concerts, etc.

Ce produit est porté pour 13.000 francs. mais il peut aussi être augmenté de. . . . . 2.500 »
ce qui ne le porterait pas non plus à la somme de 15.859 fr. 08, réalisée en 1884.

§ 2. — Article 17

Produits des Fêtes de Bienfaisance et Dons manuels

La recette prévue pour 2.000 francs peut également être augmentée de. . . . . 2.500 »
ce qui ne ferait que 4.500 francs, alors que le chiffre réalisé en 1884 est de 4.857 fr. 80.

§ 2. — Article 18

Produits des Troncs, Aumônes, Quêtes et Loteries

Les résultats acquis à ce jour permettent de porter la prévision à 15.000 francs.

Le produit de cette recette n'est prévu que pour 10.000 francs, ce qui fait une recette supplémentaire de. . . . . 5.000 »

Total des Augmentations. . . Fr. 13.000 »

Mais d'autre part il y a lieu de ramener à 250.000 f. au lieu de 300.000 francs la subvention au Bureau de bienfaisance, conformément au vote du Conseil municipal.

Par suite les recettes ordinaires doivent être diminuées de 37,000 francs et réduites ainsi à 545,605 francs.

Les recettes extraordinaires et d'ordre, qui ont une affectation spéciale ne donnent lieu à aucune observation.

II

DÉPENSES

Les chiffres inscrits aux dépenses ordinaires sont sensiblement les mêmes que les prévisions de 1885. Nous remarquons certaines diminutions pour l'entretien des immeubles, l'achat des viandes et comestibles en raison de cours moins élevés, etc.

Les modifications que votre Commission des finances croit devoir vous proposer portent sur les articles suivants :

§ 2. — Article 10

Entretien des bâtiments

Dans le crédit relatif à l'entretien des cuisines, nous croyons pouvoir ramener à 5,000 francs au lieu de 7,000 francs, la prévision pour la cité Philanthropique, qui a été l'objet de travaux très importants et récents ; et de 3,000 à 2,000, les frais d'installation divers dans les dispensaires.

Le crédit se trouve ainsi ramené de 20.000 francs à 17.000 francs, soit en moins. . . . . Fr. 3.000 »

§ 5. — Article 21

Primes de propreté et conduite

Les dépenses du dernier exercice connu ont été de 3.169 francs. La Commission vous propose de les fixer, pour 1886, à 3.500 francs, en raison de l'extension du service. Les prévisions portant 4.000 francs, il y a de ce chef à réduire . . . . . 500 »

§ 5. — Article 22

Produit des Troncs, Aumônes, Quêtes et Loteries

Comme nous l'avons dit plus haut, les résultats acquis permettent d'espérer de ce chef une recette de 15,000 fr. au lieu de 10,000 francs.

Mais sauf pour une très faible part, 2 à 3,000 francs par exemple, c'est à tort qu'on affecterait une destination spéciale à cette recette. Avec la quantité de secours prévus pour l'exercice 1886, le budget du Bureau de Bienfaisance se solde par un déficit. Le produit des troncs, quêtes, etc., viendra tout naturellement atténuer l'insuffisance de ressources.

Nous vous proposons donc d'inscrire de ce chef une dépense de 3,000 francs sons le titre : *Emploi du produit des troncs, aumônes, quêtes et loteries, auquel les donateurs ont fixé une affectation spéciale.*

De là, sur le crédit inscrit, une réduction de. . . . . 7.000 »

§ 5. — Article 24

Pain

Parmi les secours que le Bureau de bienfaisance a cru devoir augmenter d'une manière considérable pendant la crise, nous avons vu avec plaisir figurer les distributions de pain.

La prévision pour 1885 a été de 18.000 fr. supérieure aux dépenses de 1884, bien que le cours du blé fut aussi avantageux.

C'est sans doute dans l'incertitude du maintien de ces cours, que l'Administration charitable a inscrit, lors de l'établissement de son projet budgétaire de 1886, une nouvelle augmentation de dépenses de 13.000 francs.

Mais le prix du pain se trouve au contraire abaissé, et en vous proposant le maintien du chiffre adopté pour 1885, de 176.100 fr. votre commission des finances a l'espoir que le Bureau pourra néanmoins développer encore les distributions actuelles.

D'où une réduction de . . . . . Fr. 13.100 »

§ 5. — Artcles 29 et 30

Extinction de la Mendicité et secours spéciaux aux indigents aveugles

Votre commission ne croit pas à l'utilité de diviser en deux articles le crédit unique qui était affecté jusqu'à présent à ces services. Elle ne croit pas non plus que le moment soit bien choisi pour accroître d'une manière sensible les secours spéciaux aux indigents aveugles.

Nul doute que sur ce point et sur bien d'autres, les ressources du Bureau ne soient très étroitement limitées. Des subsides plus considérables trouveraient certainement un emploi utile. Mais il est impossible de réaliser simultanément toutes les améliorations, et l'Assistance publique doit se borner en ce moment à faire face aux charges croissantes des services sur lesquels la situation économique du pays exerce un contre-coup direct.

Votre Commission croit devoir réunir en un seul les sous-crédits 29 et 30, en les ramenant à la prévision de 1885.

D'où sur les 16.400 fr. une réduction de . . . . . 6.400 »

§ 6. — Articles 33 et 34.

Médecins et Sages-Femmes.

Mêmes observations que pour les articles 29 et 30. Votre Commission croit qu'il y a lieu d'ajourner l'innovation par laquelle le crédit de 26,560 fr. serait divisé en 2 sous-crédits avec une augmentation de dépenses de 2,160 francs.

Réduction . . . . . 2.160 »

Total des Réductions . . . . Fr. 32.160 »

En somme, les modifications proposées par la Commission des Finances ramèneraient le chiffre des dépenses ordinaires à 568,940 fr. au lieu de 601, 100 francs.

Votre Commission des Finances, approuvant les autres dépenses, propose de régler comme suit le budget du Bureau de Bienfaisance pour 1886.

RECETTES	ORDINAIRES. . . .	Fr. 545.605 »	Fr.	569.016 »
	EXTRAORDINAIRES	21.961 »		
	D'ORDRE.	1.450 »		
DÉPENSES	ORDINAIRES. . . .	Fr. 568.940 »	Fr.	592.351 »
	EXTRAORDINAIRES	21.961 »		
	D'ORDRE.	1.450 »		
D'où un EXCÉDANT DE DÉPENSES de. . . .			Fr.	23.335 »

Nous avons lieu de croire que le compte administratif du Bureau de Bienfaisance pour l'exercice de 1885 laissera une disponibilité suffisante pour faire face à cet excédant de dépenses.

Si nos prévisions ne se réalisent point, nous n'hésiterons pas, Messieurs, à vous proposer plus tard sur l'excédant du budget municipal de 1886, le vote du crédit nécessaire, certain de votre concours empressé chaque fois qu'il s'agit de venir en aide à la partie la plus nécessiteuse de la population.

M. PASCAL. — Je voudrais appeler l'attention du Conseil ou plutôt demander au Conseil d'appeler celle de MM. les Administrateurs du Bureau de Bienfaisance qui sont animés j'en suis certain du meilleur esprit de bien faire et d'un dévouement sans bornes, sur certaines défectuosités et sur certains abus qui sans doute leur échappent ou dont ils ne se rendent pas bien compte.

Voici de quoi il s'agit :

Il y a bien des personnes, bien des familles, qui sont dans la plus grande nécessité et qui ne reçoivent point de secours ou qui du moins ne sont pas assez assistées, tandis qu'il en est d'autres qui en abusent et qui en reçoivent sans en avoir besoin.

Il y a par exemple des gens qui, assistés dans un temps donné parce qu'ils en avaient alors réellement besoin et se trouvaient dans la misère, en sont complètement sortis par la croissance de leurs enfants qui devenus adultes gagnent de l'argent et amènent en quelque sorte l'aisance dans la maison.

Il y en a d'autres qui, affectant des principes et des coutumes religieuses, sont par cela même aidées de deux côtés à la fois ; à titre public par le Bureau de Bienfaisance d'abord où ils se font favoriser en intriguant auprès des religieuses qui sous ce rapport favorisent de tout leur pouvoir ceux qui, réellement ou hypocritement, affectent ces coutumes et ces principes religieux ; ensuite à titre particulier par des personnes religieuses charitables qui aussi, d'après les recommandations des religieuses, leur

apportent des secours supplémentaires et privés, et comme je viens de vous le dire d'autres qui, recevant des secours n'en ont pas besoin ou sont dans une situation relativement aisée comparativement à d'autres qui n'en reçoivent pas.

J'aurai bien des faits et des exemples à vous signaler mais je n'en saisirai qu'un au passage.

J'ai connu une famille qui, il y a deux ans recevait encore des secours pour huit personnes. Je dois d'abord dire, pour que vous soyez bien édifiés, que la famille était composée d'étrangers.

Le père étant mort laissa sa veuve avec une famille de sept enfants dont la plupart étaient encore en bas âge, la veuve, se trouvait naturellement dans la plus triste situation et fût assistée proportionnellement à sa nombreuse famille, mais enfin les enfants grandirent et purent tous apprendre de bons états, et il y a deux ans, sur sept, il n'y en avait plus que deux qui ne travaillassent pas encore. Sur les cinq travaillants le dernier, celui gagnant le moins gagnait 1 fr. 75 par jour si pas plus, et les autres des journées graduellement beaucoup plus élevées, c'est vous dire que l'aisance et je dirai même l'abondance entraient alors dans cette maison, elle y était à tel point que je puis vous citer des paroles dites à cette époque, par la mère, qui à l'occasion de la première communion de son avant-dernière enfant, faisait ses visites ainsi que cela se pratique ici à Lille.

Comme des personnes chez qui elles se rendaient s'extasiaient sur la belle toilette de sa fille, la mère répondit : « Ah bah ! c'est l'avant-dernière, on peut bien faire des frais, aussi n'avons-nous pas regardé aux pièces de cent sous. Nous avons dépensé au moins 200 francs pour cette communion.

Eh bien, Messieurs, ces gens-là étaient assistés sur le pied d'une famille excessivement malheureuse et jouissaient de tous les secours accordés en pareille circonstances : indemnité de loyer, bons de charbons, vêtements, paille, prêts de literies, et quantité de pains qu'on s'empressait de revendre comme tout le reste, car le pain de l'Administration n'était pas assez bon pour ces gens qui le revendaient à vil prix pour les chiens et les chevaux.

Je n'ai pas besoin de faire plus de commentaires pour vous édifier à ce sujet.

Eh bien ! en opposition avec ceux-là il y a de nombreuses familles de braves ouvriers et citoyens Français qui ne sont aucunement aidées, ou pas assez, les uns parce qu'ils ne savent pas s'astreindre à certaines grimaces et les autres parce qu'ils ne veulent ou plutôt n'osent pas aller demander parce qu'ils sont honteux.

Ne devrait-on pas envers ceux-là aller au contraire au devant d'eux et leur dire vous avez besoin, tenez, ce n'est pas l'aumône qu'on vous fait, c'est un devoir qu'on

remplit envers vous, et ne vous étonnez pas de ce mot devoir que je place ici, car quand on voit des hommes comme j'en connais, à la tête d'une famille de 6 enfants ce qui fait 8 personnes avec le père et la mère et gagner pour tous à peine 5 francs par jour en déduisant en plus les dimanches et jours de fêtes, et que dans ces conditions on ne reçoit pas un centime de secours, excepté les quelques pièces de vêtements qui sont distribués à tous les enfants des écoles par les soins de la Société du Sou et du Denier des Écoles, eh bien ! ceux-là, je le répète, sont plus dignes d'intérêt que tous les autres et on ne remplirait qu'un devoir en allant au devant d'eux pour les engager, pour les forcer même à accepter les secours nécessaires et encore je viens de citer 5 francs par jour, c'est parce que je connais. Il en est d'autres dans la même situation qui n'ont que 3 fr. 50.

Messieurs, pour apporter un remède à ces lacunes et à ces abus dont je viens de vous citer un exemple, pour arriver à une bonne et plus juste distribution des secours du Bureau de Bienfaisance, il faudrait dans le système de cette administration une réforme et une transformation complète, et notez qu'en parlant de réforme je laisse ici à part et j'écarte même la question de personnel, c'est dans les usages, dans la manière de procéder, dans la vérification des besoins des intéressés, qu'il faudrait apporter une transformation totale.

Sur ce point je me permettrai de présenter et soumettre à l'Administration une idée que je crois bonne et très facile à mettre en pratique et qui pourrait rendre d'excellents résultats si elle était adoptée.

Il est certain qu'un administrateur et quelques enquêteurs par dispensaire, ce n'est pas assez pour se rendre exactement compte de tous les besoins d'un quartier, et je crois que sans porter atteinte, sans empiéter sur les prérogatives de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance, qui selon moi devrait toujours garder tout son pouvoir et décider en dernier ressort sur toutes les propositions et demandes qui concerneraient cette administration, je crois, dis-je, que l'on pourrait mettre en pratique un système comme celui que je vais vous exposer.

L'Administrateur de chaque dispensaire serait président d'une Commission composée d'un certain nombre de citoyens choisis parmi les propriétaires, petits commerçants et boutiquiers, et d'un nombre proportionnel d'ouvriers non assistés de chaque quartier dépendant desdits dispensaires.

Ces propriétaires, ces petits commerçants, ces boutiquiers et ces ouvriers, vivant journellement en contact avec tous les nécessiteux, connaissant pour ainsi dire leur degré de misère, sachant s'ils sont dignes ou non, connaissant pour ainsi dire leur intérieur, pourraient rendre d'utiles renseignements et juger d'une façon certaine et

autorisée quels seraient ceux qui doivent être assistés et jusqu'à quel degré ils doivent l'être.

Avec des comités de ce genre, plus d'erreurs, plus d'injustices, plus de gaspillages possibles en secours accordés indûment, car ce ne serait qu'après l'avis de chacun des membres de ces Comités, qui presque tous connaîtraient individuellement les vrais nécessiteux de leur quartier, qu'on accorderait l'assistance à ceux qui en auraient réellement besoin.

En vous exposant ce que je viens de dire je n'ai eu pour but que d'appeler l'attention du Conseil et principalement celle de l'Administration du Bureau de Bienfaisance pour l'engager à examiner, étudier l'idée que j'expose ici et voir si réellement, et comme je le crois fermement, elle ne serait pas appelée à rendre des services utiles.

M. BONDUEL. — Notre Collègue M. PASCAL aurait dû faire ces observations devant la Commission des Finances, qui aurait pu les étudier et y répondre en connaissance de cause.

M. PASCAL. — Je n'ai pas pu me rendre à cette Commission le jour où M. BONDUEL a donné connaissance de son rapport. C'est pourquoi j'ai cru devoir prendre la parole maintenant.

M. le MAIRE. — Dans une population ouvrière aussi considérable que la nôtre, des erreurs de distributions peuvent se produire.

M. BAGGIO. — Il s'en produira toujours.

M. le MAIRE. — Il appartient aux bons citoyens de les signaler.

M. PASCAL. — J'appelle tout particulièrement l'attention de l'Administration sur la nomination d'une Commission par quartier.

M. le MAIRE. — Nous transmettrons le vœu à la Commission charitable, qui statuera.

M. PASCAL. — Il y a des gens qui ne méritent pas d'être assistés. Je pourrais en citer.

M. BUCQUET, *Administrateur du Bureau de Bienfaisance.* — La Commission charitable recevra avec plaisir toutes les communications qui lui seront adressées à cet égard.

M. BAGGIO. — M. PASCAL propose d'organiser une espèce de Commission auprès de chaque dispensaire, afin d'éclairer le Membre du Bureau de Bienfaisance qui en a la direction. Cette Commission aurait un mandat officieux. Dans ces conditions, je ne ne puis qu'approuver l'idée de M. PASCAL.

M. le MAIRE. — Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission des Finances.

Ces conclusions sont adoptées.

M. Gustave LHOTTE présente le rapport suivant :

Rue du Sec-Arembault
—
Vente de terrain d'alignement à M. BERLINGUEZ.
—

MESSIEURS,

M. BERLINGUEZ, propriétaire de la maison sise rue du Sec-Arembault, n° 10 bis, est disposé à mettre son immeuble au nouvel alignement, aux conditions suivantes :

1° La Ville lui céderait à 150 francs le mètre carré la parcelle de 43m26 qui sépare son magasin de l'alignement de la rue, parcelle sur laquelle il a un droit de préemption. Le paiement aurait lieu aussitôt la prise de possession.

2° Un terrain contigu, de 6 mètres de façade, et de 54 mètres de superficie, lui serait cédé à 300 francs le mètre.

Ces prix ne sont pas en rapport, évidemment, avec ceux que le jury d'expropriation a admis ; le prix de 300 francs pour la parcelle de terrain la plus rapprochée de la rue de Paris est insuffisant, et la Commission des Finances ne l'eût pas accepté, sans doute, si cette proposition était isolée. Mais elle a considéré que M. BERLINGUEZ, qui n'a bénéficié en rien de l'expropriation, allait être amené à sacrifier ses constructions actuelles, d'une manière complète ; qu'il en subirait une dépense très importante et une gêne évidente dans son commerce ; et qu'il importait, d'autre part, de favoriser les propriétaires, décidés les premiers à contribuer à la construction de la

rue, et à augmenter par là même, la valeur du terrain voisin qu'on revendra pour alignement.

L'acceptation de la proposition amènera immédiatement, sur l'alignement nouveau, une façade de 29 mètres, sur laquelle 6 mètres seulement échappent au droit de préemption qui appartient à M. BERLINGUEZ.

Dans ces conditions, et sans engager l'avenir par des prix qui ne sauraient servir de base aux transactions futures, la Commission des Finances vous demande Messieurs, d'accepter la proposition qui vous est soumise.

Cette vente procura à la Ville une recette de 22,689 francs.

Les conclusions conformes de l'Administration et de la Commission sont adoptées.

Rue du Sec-Arembault — *Vente de terrain d'alignement à* M. DUMONT-COLLETTE. —

M. le MAIRE propose comme suit une nouvelle vente de terrain rue du Sec-Arembault :

MESSIEURS,

Au moment de l'expropriation de sa maison, rue de Paris, 60, M. DUMONT-COLLETTE a exprimé le désir de conserver cet immeuble pour le mettre à l'alignement de la rue du Sec-Arembault rectifiée. Il proposait à cet effet un arrangement amiable, qui n'a pu être accepté, par suite de l'impossibilité de déterminer, à cette époque, la valeur de la parcelle à céder par la Ville pour réaliser le nouvel alignement.

Aujourd'hui, le prix du terrain peut être fixé sans inconvénient, et M. DUMONT-COLLETTE, renouvelant sa proposition, offre d'acquérir à main ferme, au prix de 410 francs, la parcelle de 111^{m}, située à l'angle des rues de Paris et du Sec-Arembault,

en y comprenant toutefois les matériaux de la maison, rue de Paris, 60, dont la démolition serait effectuée par ses soins.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accueillir favorablement cette proposition, qui assurera à la ville une recette de 45,510 francs, et dotera la nouvelle rue d'une construction importante.

M. Gve LHOTTE présente le rapport de la Commission des Finances sur cette affaire :

MESSIEURS,

M. DUMONT-COLLETTE, propriétaire exproprié de la maison sise rue de Paris, 60, offre d'acquérir à main ferme, au prix de 410 francs le mètre carré, une parcelle de 111 mètres, sise à l'angle des rues de Paris et du Sec-Arembault. Dans ce prix seraient compris les matériaux de la maison expropriée, dont la démolition serait effectuée aux frais et par les soins de M. DUMONT-COLLETTE.

La Commission des Finances estime que ces propositions sont acceptables, et vous propose de les accueillir favorablement. Elles assureront à la Ville une recette de 45,510 francs.

M. THÉRY. — Je ne partage pas l'avis de mes collègues de la Commission des finances. Voici pourquoi : Nous avons vendu à M. DUMONT-COLLETTE, au prix de 410 fr., un terrain situé à l'angle de la rue Détournée et de la rue du Sec-Arembault. Aujourd'hui, M. DUMONT propose d'acheter au même prix un autre terrain qui, par sa situation, a une valeur plus grande. J'estime que la valeur de ce dernier terrain doit excéder notablement le chiffre de 410 f. Pour ce motif, j'espère que le Conseil repoussera les conclusions du rapport.

M. LHOTTE, Rapporteur. — La Commission des finances, à l'unanimité moins une voix, a estimé que le prix de 410 fr. était acceptable. Elle désire favoriser la construction de la rue du Sec-Arembault. Il y a, enfin, des considérations qu'on ne peut faire valoir, sans inconvénients, en séance publique. Mais nos renseignements nous permettent d'affirmer que le Conseil peut admettre le chiffre de 410 fr. dans les conditions sus-énoncées.

M. THÉRY. — Il est incontestable que le terrain formant l'angle de la rue du Sec-Arembault est mieux situé et par suite a une valeur plus grande que celui de la rue Détournée.

M. BAGGIO — L'observation de M. THÉRY me touche. Il me paraît difficile, en effet, de ne pas établir un point de comparaison entre le terrain de la rue de Paris et de la rue Détournée. Si ce dernier terrain a été vendu 410 f., celui de la rue de Paris doit avoir une valeur supérieure. Je demande le renvoi de la question à une prochaine séance, afin de permettre au Conseil de se renseigner plus amplement.

M. WERQUIN. — Ce n'est pas dans une séance publique qu'on peut discuter d'une façon absolue tous les détails d'une pareille question. Pourtant, je n'éprouve aucun embarras à donner mon opinion. Je crois que le prix de 410 fr. est assez important pour qu'on ne le rejette pas légèrement. C'est une recette. Si le Jury d'expropriation a payé largement, il n'en est pas moins vrai que la Ville ne peut guère demander plus de 410 fr., surtout à l'époque où la valeur immobilière n'augmente pas, et alors que nous avons tous les jours, au Tribunal, la preuve de l'abaissement de la propriété. M. DUMONT-COLLETTE, ayant payé à raison de 410 fr. le mètre, le terrain situé à l'angle de la rue Détournée, doit évidemment faire une offre supérieure pour celui de la rue de Paris. Cet argument a sa valeur, et je ne m'étonne pas qu'il ait troublé M. BAGGIO. Mais lorsque M. DUMONT proposait à la Ville le chiffre de 410 fr. pour la rue Détournée, c'était en raison d'une situation spéciale. M. DUMONT-COLLETTE étant resté, après l'expropriation, propriétaire d'une maison voisine du terrain qu'il acquiert rue Détournée, va donner pour fond, à sa nouvelle propriété, l'immeuble qu'il occupe. De cette façon, il augmentera considérablement la valeur de sa construction. Je ne fais pas partie de la Commission des Finances, mais, connaissant la rue du Sec-Arembault et l'enseigne de la maison DUMONT-COLLETTE, je me rends parfaitement compte de la question. La comparaison des prix ne peut pas se faire. Il est évident que la Commission des Finances a reconnu que le terrain situé à l'angle de la rue de Paris et de la rue du Sec-Arembault avait plus de valeur. Elle a tenu compte de la situation exceptionnelle de M. DUMONT-COLLETTE, en majorant le prix du terrain de la rue Détournée.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Les explications de M. WERQUIN me rendent la tâche plus facile. Ce sont précisément ces considérations qui ont guidé la Commission des Finances en cette circonstance. Nous avons reconnu qu'il était impossible de comparer les deux prix cités par M. THÉRY. Il est un procédé d'argumentation que l'on appelle la démonstration par l'absurde, permettez-moi de l'appliquer : Si

M. DUMONT-COLLETTE avait offert 10,000 francs du mètre carré, pour le terrain de la rue Détournée, nous eussions accepté, ce qui ne nous aurait pas empêché de traiter dans des conditions moindres pour les terrains avoisinants. Je maintiens donc simplement que le prix de 410 francs est acceptable et qu'il convient de favoriser la construction de la rue nouvelle.

M. le MAIRE. — L'Administration estime que les prix acceptés sont suffisants. N'oublions pas que des exigences trop grandes retarderaient encore l'achèvement de cette rue du Sec-Arembault, attendu depuis si longtemps.

M. BAGGIO. — Je demande la parole pour une dernière considération, le Conseil statuera ensuite. Le Jury d'expropriation a accordé 4 ou 500 f. le mètre carré.

M. LHOTTE, Rapporteur. — 410 f. pour le terrain nu.

M. BAGGIO. — N'oublions pas qu'il s'agit d'un terrain d'angle. Si les terrains, au milieu du Sec-Arembault ont été payés 410 f. le mètre carré, la Ville doit les revendre le même prix.

VOIX NOMBREUSES.— Jamais! Jamais!

M. BAGGIO. — Telle doit être sa prétention. Je vais plus loin, je dis que le prix de 410 f. pour un terrain d'angle est insuffisant.

M. WERQUIN. — Nous ne pouvons pas procéder comme l'indique M. BAGGIO. Devant le Jury d'expropriation, nous n'étions pas les vendeurs mais les expropriants. On nous a imposé des prix auxquels nous n'avons pu nous soustraire. Il y avait obligation pour la Ville de payer les sommes fixées. Il n'y a pas obligation pour les amateurs de payer le prix que demande la Ville. On a dit que le Jury avait écorché la Ville de Lille, ces mots ont été dans toutes les bouches. Eh bien, ceux qui ne se laisseront pas écorcher, ce sont les acheteurs. Ce n'est pas une raison parceque nous avons payé beaucoup trop cher, pour que les amateurs de terrains subissent aveuglement notre volonté. Je crois que le prix qu'on nous offre est suffisant et qu'il ne faut pas être imprudents.

M. BONDUEL. — Il y a 3 ans, la maison Lecomte-Collette a été mise en vente et achetée 18.000 fr.

M. BAGGIO. — Les terrains d'angle de la rue de la Gare ont été vendus 1.000 f. à 1.200 le mètre carré.

M. BASQUIN, Adjoint. — Il y a eu trois prix.

M. WERQUIN. — Le terrain sur lequel est construit le café Jean a été acheté 750 francs.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Je ne prolongerai pas le débat. Sans aller chercher mon argument dans des appréciations personnelles, dans des choses qui n'ont qu'une valeur de sentiment, je dirai que la Commission, avant de se prononcer, a pris connaissance de toutes les offres faites pour les terrains de la rue du Sec-Arembault. Je n'insisterai pas davantage. Je vous propose l'acceptation du prix de 410 francs.

M. BASQUIN, Adjoint. — Je ne crois pas qu'il y ait lieu de renvoyer la question à la Commission des Finances. Le débat a suffisamment éclairé le Conseil. Le prix de 410 fr. paraît acceptable. Je pense qu'il convient d'adopter les conclusions du rapport, surtout si l'on songe que M. BERLINGUEZ, propriétaire voisin, ne nous offre que 300 francs.

M. THÉRY. — L'offre de M. BERLINGUEZ a été acceptée comme affaire connexe. Il ne s'engage à mettre son immeuble à l'alignement qu'à cette condition.

M. LHOTTE, Rapporteur. — Je demande que le renvoi de la question ne soit pas prononcé.

M. le MAIRE. — C'est après de longues et difficiles démarches que l'Administration est arrivée à un résultat. La Commission des Finances s'est prononcée à l'unanimité, sauf une voix, en faveur des conclusions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.

M. le MAIRE dépose une troisième proposition de vente de terrain rue du Sec-Arembault :

Rue du Sec-Arembault
—
Vente de terrain d'alignement à M. LECONTE-COLLETTE
—

MESSIEURS,

Après la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de la rue du Sec-Arembault, M. LECONTE-COLLETTE, qui était propriétaire de la maison n° 25, s'est rendu acquéreur de la maison contiguë, portant le n° 23. Il n'a cessé, à partir du jour de son acquisition, de protester centre l'expropriation complète de ses maisons, en prétendant que les deux portions qui resteraient après la rectification de la rue, étaient susceptibles, en les réunissant, de recevoir une construction salubre.

Cette prétention était fondée, il est vrai ; mais elle a été écartée par la raison que M. LECONTE-COLLETTE ne s'était rendu acquéreur du terrain voisin de sa propriété qu'après la promulgation du décret autorisant l'expropriation entière des maisons n°s 23 et 25.

Cependant, devant le jury, et dans l'espoir de voir diminuer l'indemnité à laquelle ce propriétaire pouvait avoir droit, le Conseil de la Ville a offert à l'intéressé de lui laisser la propriété du terrain qu'il convoitait, sous la réserve qu'il consentirait à réduire considérablement le chiffre de ses prétentions, qu'il avait fixé à la somme de 343,830 francs.

M. LECONTE-COLLETTE n'a pas accepté cette offre : mais revenant aujourd'hui à ses anciennes propositions, il demande à acquérir, à main ferme, au prix de 410 francs le mètre carré, la parcelle de 58 mètres qui constitue la portion restante de son ancien magasin.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accueillir cette offre, qui procurera à la Ville une recette de 23,780 francs.

M. Gustave LHOTTE, rapporteur de la Commission des Finances, s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

M. LECONTE-COLLETTE demande à acquérir à main ferme, au prix de 410 francs le mètre carré, une parcelle de 58 mètres carrés de terrain, constituant la portion restante de son ancien magasin.

La Commission des Finances vous propose d'accueillir cette offre. La recette sera de 23,780 francs.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

Rue du Sec-Arembault — *Echange de terrain avec* Mme veuve LECOUR-DEICKE.

Par suite d'une erreur de transcription dans les états établis pour l'expropriation des immeubles de la rue du Sec-Arembault, Mme veuve LECOUR-DEICKE, propriétaire de la maison portant les nos 15 et 17, n'a été expropriée que d'une surface de 25 m. q. 30, alors que la parcelle réellement prise avait une superficie de 35 m. q. 02. Il en résulte une différence de 9 m. q. 72 qui a été constatée par un mesurage contradictoire, après la démolition des constructions. Or, comme le jury a basé ses calculs sur les chiffres qui lui ont été indiqués, il est parfaitement établi que Mme veuve LECOUR n'a pas été indemnisée du terrain supplémentaire qui lui a été pris par la Ville.

Elle a réclamé une compensation qui nous a paru justifiée. Nous lui avons offert, à titre d'échange, la petite parcelle contiguë mesurant 6 m. q. 84 ; elle accepte cette transaction et consent à abandonner à la Ville les 9 m. q. 72 qui ne lui ont pas été réglés.

Nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à traiter dans ces conditions avec Mme veuve LECOUR-DEICKE.

M. LHOTTE s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Mme LECOUR-DEICKE, propriétaire de la maison portant les nos 15 et 17 dans la rue du Sec-Arembault n'a été expropriée que d'une surface de 25m²30, en raison d'une erreur de transcription dans les états établis pour l'expropriation.

Un mesurage contradictoire après la démolition des constructions, a établi que Mme LECOUR n'a pas encore reçu d'indemnité pour une superficie de 9m²72.

Mme LECOUR accepterait pour compensation une petite parcelle contiguë à ce terrain et mesurant 6m²84.

Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à traiter dans ces conditions avec Mme veuve LECOUR-DEICKE.

La Commission des Finances, ajoute M. LHOTTE, regrette qu'après un débat aussi approfondi entre les parties, une erreur de mesurage ait pu se produire.

M. WERQUIN. — C'est d'autant plus incompréhensible qu'il est d'usage, en cas de désaccord entre le Jury et la Ville, de ne payer qu'après un nouveau mesurage.

M. le MAIRE. — Cette erreur matérielle est le fait d'un agent.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Distribution d'eau.
—
Adjudication de l'entreprise.
—

M. le MAIRE fait connaître que l'entreprise des travaux de canalisation et de robinetterie de la distribution d'eau, adjugée le 22 février 1877 à M. DEGOIX, est expirée depuis le 31 décembre 1885.

Il y a lieu, par suite, de procéder le plus tôt possible à l'adjudication des travaux que comporte cette entreprise et qui se résument comme suit :

1° Entretien et complément des appareils de robinetterie et de fontainerie ;

2° Main-d'œuvre et pose de tuyaux en fonte, et entretien général de la canalisation ;

3° Branchement sous la voie publique pour les bornes-fontaines et bouches d'eau et pour les établissements de la Ville et les concessions particulières.

Nous vous soumettons, ajoute M. le MAIRE, avec un détail estimatif des travaux, un nouveau cahier des charges, et une série de prix, comprenant toutes les modifications et additions reconnues nécessaires, et nous vous demandons, Messieurs, d'autoriser cette adjudication pour une nouvelle période commençant aussitôt l'approbation, pour finir le 31 décembre 1890.

Renvoi à la Commission des Travaux.

Caisse des retraites des Services municipaux.
—
Règlement de pensions.
—

M. le MAIRE propose, comme suit, la liquidation de deux pensions de retraite :

MESSIEURS,

Deux agents du service de la police de sûreté, les sieurs DEGORRE, Henri-Désiré-Joseph et MACRELLE, Charles-Henri, âgés de plus de 55 ans, et comptant plus que le temps réglementaire pour la retraite, demandent la liquidation de leur pension.

Aux termes de l'art. 6 du règlement de la Caisse des retraites, la pension dans le service actif auquel ces deux agents appartiennent, est fixée à la moitié du traitement

moyen, après 25 ans d'exercice, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un 40me dudit traitement.

Les pensions ne peuvent excéder les deux tiers du traitement moyen.

Voici les états des services et le décompte des pensions de ces agents :

NOMS	GRADES	ÉTATS DE SERVICE					TRAITEMENTS DE 1886	TRAITEMENTS moyens pendant les trois dernières années de service	PENSIONS calculées sur la moitié des traitements moyens avec accroissement d'un 40me pour chaque année de service en sus des 25 ans.	OBSERVATIONS
		DATE DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS	CESSATION DES FONCTIONS	NOMBRE d'années	NOMBRE de mois	NOMBRE de jours				
DEGORRE...	Agent de 1re classe	1er oct. 1860	1er mai 1886	25	7	»	1.600 »	1.600 »	823 33	
MACRELLE .	Agent de 2me classe	1er mai 1859	Id.	27	»	»	1.500 »	1.500 »	825 »	

Nous vous proposons, Messieurs, de régler ces pensions, sur les fonds de la Caisse des retraites des services municipaux, à partir du 1er mai 1886 :

1° A l'agent DEGORRE à . . . . . Fr. 823 33

2° A l'agent MACRELLE à . . . . . 825 »

De plus, en raison de leurs bons services, et conformément à la règle adoptée par le Conseil municipal, dans sa séance du 27 juin 1884, nous sommes d'avis d'accorder à ces deux agents une gratification d'une demi-année de traitement, soit 800 francs pour le sieur DEGORRE, et 750 fr. pour le sieur MACRELLE, et d'ouvrir un crédit de 1,550 fr. au Budget.

Renvoi à la Commission des Finances.

M. le MAIRE signale que le sieur ABBADIE, Sylvain, agent vendeur du service de la criée municipale, né le 26 avril 1828, à Buzon (Hautes-Pyrénées), dont l'emploi vient d'être supprimé, sollicite la liquidation de sa pension de retraite, conformément à l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux.

Les états de service de cet agent établissent qu'il comptait au 1er Mars 1886, quinze ans et deux mois de service, avec un traitement moyen de 1,800 francs pendant les trois dernières années.

L'Administration propose d'allouer au sieur ABBADIE, sur les fonds de la Caisse des retraites des Services municipaux, à partir du 1er Mars, 1886, une pension de 455 fr., calculée comme suit :

Pour 15 années, 15/60e de 1.800 fr.	450 »
Pour 2 mois.	5 »
Total égal	455 »

Renvoi à la Commission des finances.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant : La dame Flore-Adelaïde-Joséphe MAROUZÉ, née le 15 avril 1841, à Reumont, (Nord), veuve de Auguste-Jules-Aimé LAMBERT, ancien garde-champêtre, décédé en possession d'une pension de 366 f. 80 sur la Caisse des retraites des services municipaux, demande conformément aux règlements, la liquidation de sa pension de veuve et de celles de ses deux enfants, âgés de moins de dix-huit ans.

VU :

Les extraits des registres de l'Etat-Civil de Maurois et de Lille constatant :

1° Que le sieur LAMBERT et la dame MAROUZÉ ont contracté mariage le 21 Janvier 1863 ;

2° Que de ce mariage sont issus Auguste-Jules-Aimé et Charles-Laurent, nés les 9 Avril 1868 et 1er mars 1876 ;

3° Que le dit sieur LAMBERT est décédé le 19 Décembre 1885 ;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux LAMBERT;

Le réglement de la Caisse des retraites, duquel il résulte, articles 8 et 9, que la veuve LAMBERT a droit à une pension de 220 fr. 08c calculée comme suit:

La moitié de la pension dont jouissait son mari. . . .	Fr.	183 40
2/10e de 183 f. 40 attribués à ses enfants		36 68
Total égal. . .		220 08

Nous vous proposons, Messieurs, de fixer la pension de cette veuve à 220 f. 08 à partir du 20 Décembre 1885, lendemain du décès de son mari.

Cette pension sera diminuée de 18 fr. 34, les 10 Avril 1886 et 2 Mars 1894, jours où ses deux enfants auront accompli leur 18e année.

Renvoi à la Commission des finances.

M. le MAIRE appelle la bienveillance du Conseil sur Mme Catherine-Louise-Clotilde VIAL, veuve de M. Auguste WYBO, qui demande par lettre du 25 mars le réglement de sa pension. Les veuves des fonctionnaires municipaux avaient en effet été habituées jusqu'ici à se voir allouer une pension lorsque leurs maris décédaient dans l'exercice de leurs fonctions. Un examen plus approfondi des statuts de la Caisse des retraites a amené le Conseil municipal à établir une jurisprudence nouvelle et à n'allouer de pensions aux veuves que lorsqu'une retraite proportionnelle a été liquidée en faveur des maris pour cause d'infirmité grave constatée dans le service.

Ce n'est pas le cas de M. WYBO, qu'une maladie imprévue a enlevé si rapidement à ses fonctions.

Le Conseil se trouve toutefois en présence d'une situation extrêmement pénible. M. WYBO était l'un des meilleurs employés du Bureau de l'Etat-Civil. Il avait près de 24 ans de très bons services.

M. WYBO comptait sur sa retraite pour assurer son existence dans ses vieux jours. Il a été surpris par la mort au milieu de sa carrière, à 41 ans. Il laisse une veuve sans ressources et fort digne d'intérêt.

M. WYBO était un instrumentiste de grande valeur; l'embarras que le Conser-

vatoire éprouve pour remplacer ce professeur donne la mesure des services qu'il a rendus dans l'enseignement musical.

L'Administration pense que le Conseil voudra reconnaître ces services en allouant à la veuve de M. WYBO une indemnité d'une année du traitement de son mari, soit 2,000 francs.

Renvoi à la Commission des Finances.

Ecole vétérinaire d'Alfort.
—
Demande de bourse.
—

M. le MAIRE expose que M. LOURDEL, Victor, sollicite du gouvernement une bourse à l'école vétérinaire d'Alfort, en faveur de son fils Fernand, né à Lille le 2 août 1867.

Cette demande doit être accompagnée d'une délibération du Conseil municipal, constatant l'insuffisance de fortune des parents du candidat.

M. LOURDEL, comptable chez MM. FAUVEAU & BERTIN, gagne 2,000 francs par an ; il paie un loyer de 600 francs et n'a aucune fortune personnelle. Dans ces conditions, il se trouve dans l'impossibilité d'acquitter les frais de pension de son fils à l'Ecole d'Alfort.

Nous vous demandons, Messieurs, dit M. le MAIRE, de le constater.

Les conclusions de l'Administration sont adoptées.

Hypothèques.
—
Dispense de purge
—

M. le MAIRE rappelle que, par acte administratif du 17 février 1886, enregistré le six mars suivant, la Ville a acquis :

1° De la commune d'Emmerin, à titre d'échange, moyennant une soulte de 500 francs, le domaine direct d'une parcelle de terrain, mesurant en superficie 285 mètres carrés, sise à Emmerin.

2° Des consorts GRANDEL, le domaine utile de la dite parcelle de terrain de 285 mètres carrés, moyennant le prix de 75 francs.

Ces terrains sont nécessaires à la Ville pour établir latéralement la conduite générale des eaux à la source BILLAUT.

Le bien cédé par la commune d'Emmerin ne pouvant être grevé d'aucune hypothèque légale, et le prix de celui cédé par les consorts GRANDEL étant inférieur à 500 francs, l'Administration demande d'être dispensée de remplir les formalités de purge des hypothèques sur ces acquisitions.

La dispense demandée est accordée sans opposition.

Droits de transmission sur les obligations.
—

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

L'attention de la Direction des Domaines s'est portée sur le mode suivi par la Ville de Lille pour la transmission des titres d'obligations émises en représentation de ses emprunts. Ces titres sont au porteur. Néanmoins, il est délivré aux obligataires, qui en font la demande, des certificats nominatifs, constatant le dépôt de leurs obligations dans la Caisse municipale.

Les lois autorisant les emprunts, pas plus que les délibérations du Conseil municipal, n'ont indiqué de quelle manière s'opèrerait le transfert de ces certificats. Le Receveur municipal a pensé que cette cession ne pouvait s'effectuer qu'au moyen

d'un transfert signé par les parties sur les registres de la Ville et il s'est borné à acquitter le droit de 0,50 % sur les cessions effectuées.

L'Administration des Domaines trouve cette interprétation erronée. Elle estime que ces titres, représentés par des certificats nominatifs, pouvant se transmettre par tous les modes de droit commun, sont passibles de la taxe annuelle de 0 fr. 20 0/0, de même que les titres au porteur. Comme conséquence, elle constitue la Ville débitrice envers le Trésor de la somme de 76,967 fr. 95.

Nous avons protesté contre cette prétention, demandant que du moins le Gouvernement admît la prescription biennale en conformité de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII. Le Ministère a rejeté ce moyen et a fait décerner une contrainte en paiement contre la Ville de Lille.

L'affaire va donc se poser devant les tribunaux. Nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à défendre en justice.

Nous vous demandons de plus de décider qu'à l'avenir le transfert des titres nominatifs ne pourra s'opérer, même à l'égard des parties, que par une déclaration inscrite sur les registres de la Ville.

M. Werquin. — Je demande que l'Administration, quand elle sollicite du Conseil l'autorisation d'ester en justice, joigne à son rapport l'avis de l'avocat de la Ville.

M. Basquin, Adjoint. — Il y a lieu de s'étonner de la demande de l'Enregistrement. Cette Administration réclame une somme de 76,000 fr. pour droits non perçus sur les titres de la Ville depuis 25 ans. Vous savez que tous les titres, quels qu'ils soient, indépendamment de l'impôt, sont frappés d'un droit de mutation toutes les fois qu'il y a transfert. L'Enregistrement prétend qu'un titre nominatif peut être transféré par un simple consentement. La même demande est faite à toutes les Villes et à toutes les Sociétés. La loi me paraît tellement inique que nous ne devons pas hésiter à plaider. Si le procès dure 2 ou 3 ans, et je l'espère, la Ville n'aura pas d'intérêts à payer. Nous irons, s'il le faut, devant la Cour de cassation qui, je n'en doute pas, reviendra à une saine interprétation. La consultation de l'avocat de la Ville me paraît inutile, la citation devant le Tribunal ayant été faite.

Werquin. — Je demande à nouveau que l'Administration, toutes les fois qu'elle présente une proposition de ce genre, soit toujours armée d'une consultation de l'avocat de la Ville. Je ne suis pas d'avis de faire un procès relativement à des sommes gardées indûment par la Ville. En présence d'une loi fortifiée par un arrêt

de la Cour de Cassation, l'avis d'un avocat consultant est toujours utile. Tout en respectant l'opinion de M. BASQUIN, je crois devoir appeler l'attention du Conseil sur une affaire qui a son importance, puisqu'il s'agit d'un remboursement de 76.000 francs.

M. BASQUIN, Adjoint. — Il entre dans les idées du Gouvernement de ne pas appliquer la loi dans ce sens-là. Selon moi, la Ville a intérêt à plaider.

M. le MAIRE. — M. BASQUIN représente, dans l'Administration, le chef du contentieux. Si nous n'avons pas demandé l'avis de l'avocat de la Ville, c'est parceque nous sommes cités devant le tribunal. En résumé, nous ne faisons que nous défendre.

M. WERQUIN. — Il s'agit de savoir si la résistance de la Ville est sérieuse. Il n'est pas toujours prudent de se défendre.

Le Conseil adopte les conclusions de l'Administration.

Ecoles maternelles.
—
Indemnité en faveur de Mme A. SENOUTZEN.
—

M. le MAIRE fait connaître que Mme Vve A. SENOUTZEN, directrice de l'école Maternelle rue St-Michel, 5, vient d'être admise à la retraite. Elle s'est consacrée à l'instruction de la jeunesse pendant 27 ans et va se trouver dans une situation très précaire.

Pendant sa longue carrière, Mme Vve SENOUTZEN s'est toujours montrée dévouée à ses fonctions ; aussi l'Administration serait-elle heureuse de voir le Conseil municipal reconnaître ses bons services, en lui accordant une indemnité de 750 francs, égale à 6 mois de traitement.

Renvoi à la Commission des Finances.

Emprunt de 1863.
—
Paiement des coupons périmés.
—

M. le MAIRE reprend la parole : il expose que Mlle Clémence DUFEUTRELLE, demeurant à Paris, chez M. ALLART, rue de Rome, 27, possesseur des obligations Nos 29.901 et 34,458 de l'emprunt de Lille 1863, sollicite le paiement de deux coupons périmés, échus les 1er janvier 1879 et 1880.

Il propose de donner au Receveur municipal l'autorisation de les payer.

M. BASQUIN, adjoint. — Je ne ferai pas d'opposition à cette proposition, mais je demande au Conseil de décider qu'à l'avenir les coupons périmés ne seront plus payés par la Ville après cinq ans, sauf dans des cas exceptionnels. La Ville de Lille, par un sentiment qui l'honore, accueille toujours favorablement les demandes de remboursement. Je ne crois pas qu'elle doive persévérer dans cette voie.

M. WERQUIN. — Quand on acquitte une dette au bout de cinq ans, on n'accomplit pas un acte de générosité, on fait purement et simplement son devoir. En invoquant la prescription, on manque à l'honneur.

M. BAGGIO. — Alors l'Etat manque à l'honneur.

M. WERQUIN. — L'Etat fait ce qu'il veut. Dans l'espèce, la Ville a affaire à des créanciers qui l'ont laissée jouir, par suite d'ignorance peut-être, de l'intérêt d'un certain nombre de coupons. A mon avis, il serait déshonorant d'invoquer la prescription.

M. LHOTTE. — Je ne partage pas l'avis de M. WERQUIN. Si l'Etat, les Villes, les Administrations, ne paient plus les coupons périmés après un délai fixé, c'est en raison d'une convention acceptée par les deux parties. Quand la Ville de Lille consent à rembourser au-delà du terme convenu, elle fait preuve de générosité. La prescription et la convention sont deux choses très différentes.

M. BASQUIN, adjoint. — Je demande au Conseil d'admettre le principe que j'ai posé.

M. LHOTTE.— Je ne suis pas opposé au principe, mais je désirerais qu'il n'y eut pas de surprise, ni de vote précipité.

M. BAGGIO. — Notez que la Ville, dans sa générosité, ne fixe aucune limite. La plupart du temps on réclame le remboursement de coupons échus depuis 10 ou 15 ans. Il pourrait se faire, par la suite, qu'une demande fut présentée après 25 ans, c'est-à-dire à une époque où nos successeurs n'auront peut-être pas de réserve suffisante.

M. WERQUIN. — La Ville est toujours tenue, voire même après 25 ans, de rembourser les coupons échus. N'a-t-elle pas pendant ce temps, joui de l'intérêt de l'argent.

M. RIGAUT, Adjoint. — Je ferai remarquer à M. WERQUIN que l'argent destiné au remboursement des coupons périmés, ne produit aucun intérêt.

M. WERQUIN. — Alors la Ville ne perd ni ne gagne. C'est par mesure d'ordre qu'un délai a été fixé lors de l'émission des emprunts. Nos prédécesseurs n'ont jamais eu l'idée de garder les sommes non réclamées. Ce qui le prouve, c'est la jurisprudence adoptée et respectée par le Conseil jusqu'à ce jour. La loi, en effet, est formelle sur ce point. Mais nous n'avons pas voulu l'observer strictement, nous nous sommes contentés d'insérer une clause afin de presser les créanciers de toucher leurs intérêts. J'irai plus loin, je dirai que je n'ai jamais vu un brave homme invoquer la prescription devant le Tribunal. Je ne voudrais pas que le Conseil entrât dans cette voie.

M. BASQUIN, Adjoint. — Le paiement des coupons périmés encourage souvent les mauvaises actions. Il y a bien des obligations qui disparaissent pendant quelques annéees et pour lesquelles une demande de remboursement d'intérêts est présentée ensuite.

M. WERQUIN. — Dans ce cas il y a opposition sur les coupons.

M. BAGGIO. — L'opposition n'est valable que pour cinq ans.

M. BASQUIN, adjoint. — Il faut être bien négligent pour ne pas réclamer le paiement des coupons au bout de 5 ans.

M. WERQUIN. — Je comprends qu'on cherche à faire flêche de tout bois.

M. BAGGIO. — Sur un pareil terrain, je ne serai pas si scrupuleux que M. WERQUIN. Il ne s'agit pas de faire du sentiment.

M. WERQUIN. — Nous ne devons pas faire pour une collectivité ce que nous ne ferions pas comme particulier.

M. LHOTTE. — Si vous traitiez avec un particulier, comment feriez-vous?

M. WERQUIN. — Je lui donnerais l'argent qui lui est dû.

M. BAGGIO. — Quelle est la somme qui est déposée dans les caisses de la Ville, en attendant le bon vouloir des porteurs d'obligations ?

M. RIGAUT, Adjoint. — 600.000 fr. et plus.

M. BAGGIO.— Ainsi voilà une somme considérable qui ne rapporte rien et pour laquelle la Ville court un certain risque. Une foule d'incidents peuvent se présenter. La Ville peut perdre son argent. Allez-vous continuer un pareil système étant donné que la somme déposée va toujours aller en grossissant et cela par la faute d'un certain nombre de porteurs d'obligations qui, pour des motifs plus ou moins avouables, ne veulent pas se présenter dans les délais voulus.

Le Conseil, consulté, autorise le paiement des coupons périmés appartenant à la demoiselle DUFEUTRELLE.

M. ROCHART. — En ce qui concerne le second point de la proposition, M. BASQUIN a dit qu'il pouvait se présenter des cas intéressants. Un délai de cinq ans serait peut être insuffisant. Des personnes peuvent, pour une raison majeure, se trouver dans l'impossibilité de toucher leurs coupons. On pourrait admettre le principe tout en décidant que la Ville sera toujours libre dans certains cas, de prolonger de cinq ans le délai fixé, soit en tout 10 ans.

M. BASQUIN, Adjoint. — Je demande qu'il soit décidé qu'à partir de la fin de l'année 1886 la Ville ne paiera plus les coupons périmés depuis cinq ans. Dans certains cas exceptionnels, le Conseil examinera les demandes de remboursement et statuera s'il y a lieu.

M. LHOTTE. — Je trouve que la réserve de M. BASQUIN sauvegarde tous les cas intéressants et ne favorise en aucune façon les cas inavouables. Cependant, je désirerais que notre Collègue déposât un texte de proposition qui sera renvoyé à l'étude d'une Commission et discuté autrement qu'au pied levé. Cette question touche à des intérêts très graves. Je trouverais ridicule que la Ville inscrivît dans ses conventions une clause ainsi conçue : « Au bout de cinq ans les coupons périmés ne seront plus payés », et que cette clause fût régulièrement violée.

M. BASQUIN formule sa proposition qui est renvoyée à la Commission des Finances.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

Cotes irrécouvrables de l'Exercice 1885.
—
Admission en non-valeur.
—

MESSIEURS,

M. le Receveur municipal demande l'admission en non-valeur sur l'exercice 1885 des sommes ci-après :

	Principal.	Frais de Poursuites
	fr c	fr c
1° Sur la taxe municipale des chiens	3.590 10	514 85
2° Sur abonnements à la Distribution d'eau . . .	763 20	» »
3° Sur huit concessions de terrains dans les cimetières (et 77 fr 92 c pour la part des Établissements charitables).	155 85	» »
4° Sur l'adjudication des coupes d'herbes des terrains militaires	445 »	» »
5° Sur frais de pavage exécutés au compte d'un riverain	10 54	» »
6° Sur la participation de la Société de Gymnastique et d'Armes *L'Ancienne*, dans la location d'un Gymnase, place Sébastopol	1.961 30	» »
7° Sur le remplacement de trois candélabres brisés.	114 04	» »
8° Sur le service médical de nuit	120 »	» »
Totaux. . . .	7.160 03	514 85
TOTAL GÉNÉRAL. . . .	7.674 88	

Les motifs énoncés dans les états remis par le Receveur justifient pleinement l'irrécouvrabilité de ces produits.

Nous vous proposons, Messieurs, de les admettre en non-valeur.

Le Conseil adopte.

Perception des droits de place.

Insuffisance de crédit.

M. le MAIRE s'exprime comme suit :

MESSIEURS,

Il a eté réservé, sur l'article 14 du Budget de 1885, une somme de 2,400 f. pour payer aux agents préposés à la perception des droits de place dans les Halles et Marchés, la remise de 1 °/₀ qui leur a été accordée par le Conseil municipal.

Cette dépense, qui correspondait à une recette de 240,000 f. est devenue aujourd'hui insuffisante, par suite de l'élévation à 290.680 f. 51 du montant des sommes perçues.

Il manque donc 506 f. 80 pour régler l'indemnité due aux employés.

Nous vous demandons, Messieurs, d'ouvrir un crédit de pareille somme.

La Commission des Finances ayant été saisie directement de l'affaire par l'Administration, M. MARTIN fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

A la date du 15 Mars 1886, l'Administration a renvoyé à la Commission des Finances une demande de crédit applicable au paiement de l'indemnité de 1 o/o accordée par le Conseil municipal aux agents préposés à la perception des droits de place dans les Halles et Marchés de la Ville. La réserve sur l'article 14, au Budget de 1885, qui était de 2,400 francs est devenue insuffisante par suite de l'élévation de la recette prévue pour 240,000 fr. et qui a atteint le chiffre de 290,680 fr. 51 c., ce qui porte à 2,906 fr. 80 l'indemnité à payer. Il convient donc d'ajouter un nouveau crédit de 506 fr. 80, que nous vous prions de voter.

LE CONSEIL,

SUR l'avis conforme de la Commission,

VOTE le crédit de 506 fr. 80 c. demandé par l'Administration sur l'Exercice 1886.

M. le Maire fait la communication ci-après, relative aux Téléphones :

Compagnie générale des Téléphones.
—
Action judiciaire.
—

Messieurs,

Par arrêté du 10 novembre 1881, la Compagnie Générale des Téléphones a été autorisée à établir sur le territoire de Lille un réseau téléphonique, sous la réserve, acceptée par elle, de remplir scrupuleusement les obligations suivantes, imposées par la délibération du Conseil municipal du 7 juin 1881 :

1° Établissement d'un réseau téléphonique complet, reliant l'Hôtel-de-Ville avec la Préfecture, les postes de police, au nombre limité de quinze, les postes de Pompiers, au nombre limité de vingt, les Abattoirs, l'Usine hydraulique d'Emmerin et le réservoir supérieur de l'Arbrisseau ;

2° Installation d'un indicateur magnétique, permettant de connaître à chaque instant le niveau de l'eau du réservoir supérieur de l'Arbrisseau.

3° Obligation de placer les fils aériens du réseau en se conformant, pour la traversée des voies publiques, aux indications données par l'Administration municipale ;

4° Obligation pour la Société, d'opérer, à première réquisition, toutes les modifications qui pourraient être réclamées dans la hauteur et dans la direction des fils ;

5° Enfin, obligation pour la Ville de payer à la Compagnie une taxe annuelle de 300 fr. par chaque fil reliant le réseau téléphonique Municipal avec le bureau central d'exploitation de la Société.

Depuis 1881, nous n'avons cessé de réclamer à la Compagnie l'accomplissement des engagements contractés par elle vis-à-vis de la Ville; mais ses installations ont marché si lentement, que la concession accordée par l'État, a pu arriver à son terme sans que nous ayons obtenu le réseau municipal qui nous avait été promis.

Le travail exigé est très avancé ; mais par suite de la cession du réseau de Lille à l'État, M. le Directeur de la Compagnie Téléphonique nous a déclaré, avant son départ, que la Société se croyait exonérée des obligations contractées vis-à-vis de la Municipalité Lilloise pour prix de son autorisation ; il ajoutait même que si nous nous supposions quelques droits, nous n'avions qu'à les faire valoir près du service des Postes et des Télégraphes, qui s'est substitué à la Société Générale dans l'exploitation du réseau téléphonique de la Ville de Lille.

Nous nous sommes adressé alors à M. le Directeur-Ingénieur de la région du Nord, qui nous a déclaré que l'État avait repris le réseau sans conditions, et qu'il nous appartenait de faire près de la Société les démarches nécessaires pour obtenir l'achèvement des travaux entrepris, ainsi que leur règlement.

La Compagnie, mise en demeure de s'exécuter, n'a pas répondu à notre appel, et nous nous trouvons en présence d'un réseau inachevé, pour lequel l'État réclame d'une part 5,902 fr. 55 pour les installations déjà faites, et d'autre part, 6,300 fr. pour les installations restant à faire.

Ces dépenses incombent évidemment à la Compagnie ; mais comme celle-ci paraît vouloir se soustraire à ses obligations, l'Administration a pris le parti de la poursuivre devant les tribunaux compétents.

A cet effet, une instance vient d'être ouverte devant le Conseil de Préfecture de la Seine, et l'honorable avocat de la Ville, M. Pierre LEGRAND, demande que le Conseil municipal soit saisi de cette affaire, pour autoriser les poursuites qui ont été engagées dans l'intérêt de la Ville.

Nous vous prions, Messieurs, de nous donner cette autorisation.

Le Conseil adopte.

Hospices.
—
Legs LANNOY.
—

M. le MAIRE, reprenant la parole, expose les faits qui suivent :

MESSIEURS,

Dans votre séance du cinq février et conformément aux conclusions de la Commission des Finances, vous avez émis un avis favorable à l'acceptation d'un legs évalué à la somme de 83,023 fr. 80, fait aux Hospices par M. LANNOY.

Au cours de l'instruction de l'affaire, deux héritiers Mme Adèle LANNOY, veuve HOING et le sieur Joseph DARCHE, de nationalité étrangère, ont adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, une protestation contre la délivrance de cette libéralité ; M. le Préfet a invité les Hospices à statuer sur cette protestation.

La Commission hospitalière délibérant à ce sujet le 20 février dernier, a exprimé le vœu que l'autorité supérieure, écartant la requête des héritiers, donne suite aux dispositions testamentaires faites en faveur des établissements hospitaliers par M. LANNOY.

Nous avons examiné la protestation des réclamants. Nous y voyons des allégations sans preuves. Nous n'y trouvons aucun renseignement qui puisse nous éclairer sur l'état des relations du testateur avec sa famille. Nous remarquons d'autre part que son testament, écrit de sa main deux ans avant sa mort, porte tous les caractères d'une résolution persistante et, sans aucun doute, motivée. Il fait en effet, et très-nettement, la part de sa famille en déclarant qu'il ne maintient de ses dispositions antérieures qu'une donation faite à une de ses nièces, Marie HOING, par contrat de mariage. Il constitue des legs particuliers en faveur des parents de sa femme décédée et de divers amis. Il investit d'un usufruit les demoiselles Julia et Henriette LAVAINNE demeurant chez lui, et, malgré qu'il épouse l'une d'elles sur son lit de mort, il n'augmente pas sa libéralité envers elle.

Nous nous trouvons donc en présence de volontés nettement exprimées et parfaitement muries. Nous sommes d'avis, Messieurs, qu'il faut les respecter.

D'autre part les légataires de M. LANNOY : 1° M. Edouard LEFEBVRE; 2° M. Ernest BAZIN et Mme Lucia LEFEBVRE, son épouse ; 3° M. Léopold DECARNIN; 4° M. Pierre DECARNIN; 5° M. Adolphe WALON; 6° M. Adolphe GELÉ et Mme Alix WALON, son épouse; 7° Mme Julia LAVAINNE, veuve de M. LANNOY, testateur ; et Mlle Henriette LAVAINNE, ayant l'intention d'intenter une action aux Hospices, en vue d'obtenir la délivrance de leurs legs, ont adressé un mémoire introductif d'instance au Conseil de Préfecture.

Par délibération du 27 février dernier, l'Administration hospitalière demande l'autorisation de se défendre.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

LE CONSEIL

ADOPTE les conclusions de l'Administration.

Action judiciaire.

—

Autorisation de défendre.

—

M. le MAIRE fait connaître que MM. DESAINT et DIGNOIRE, demeurant à Lille, ont adressé à M. le Préfet, un mémoire tendant à attraire la Ville devant le Tribunal Civil, en paiement d'une somme de 9,086 fr. 15, plus les intérêts légaux depuis le 10 avril 1879, dans la proportion des droits indivis qui compétaient aux époux PICAVET-BALLENGHIEN.

Cette somme de 9,086 fr. 15, qui a été payée a M. PICAVET-JORION, leur auteur, après purge des hypothèques légales, représente le prix de 28 ares 79 centiares de terrain, acquis par la Ville pour l'agrandissement du Cimetière de l'Est, suivant acte amiable du 14 octobre 1878. Les réclamants, s'ils avaient des droits, ont négligé de les faire valoir, lors de la purge.

Nous vous demandons, Messieurs, dit M. le MAIRE, l'autorisation de défendre à l'action qu'ils nous intentent.

LE CONSEIL

ACCORDE l'autorisation demandée.

Abattoir

—

Location des triperies et des dépôts de cuirs et suifs.

—

M. le MAIRE dit :

MESSIEURS,

Nous vous soumettons le cahier des charges, dressé pour la mise en adjudication de la location des emplacements et cases affectés aux triperies et aux dépôts des cuirs et des suifs, pendant trois années à partir du 15 Mars 1886.

Nous vous proposons de l'adopter.

Le Conseil adopte.

M. le Maire expose ce qui suit :

Secours à des Sapeurs-Pompiers blessés dans un incendie.

MESSIEURS,

Les nommés VANHEULE Adolphe et BOUFFIAUX André, caporaux au bataillon des Sapeurs-Pompiers, LONGHIN Théophile et VILAIN, sapeurs, ont été blessés lors de l'incendie du 5 mars 1886. D'après l'attestation de M. le Chirurgien-Major du corps et de M. HALLEZ, docteur en médecine, les caporaux VANHEULE et BOUFFIAUX ont dû interrompre leur travail, le premier pendant 35 jours, le second pendant 8 jours ; le sapeur LONGHIN pendant 30 jours et le sapeur VILAIN pendant 20 jours.

En conformité des articles 146 à 148 du règlement du bataillon des Sapeurs-Pompiers, il y a lieu de voter, sur la Caisse de Secours, les indemnités ci-après, à raison de 4 francs par jour :

1°	Au caporal VANHEULE.	Fr.	140 »
2°	Id. BOUFFIAUX.		32 »
3°	Au sapeur LONGHIN		120 »
4°	Id. VILAIN.		80 »

Nous vous proposons, Messieurs, d'accorder ces indemnités.

Le Conseil adopte.

M. le Maire fait la communication suivante :

Gymnase de la place Sébastopol.

Location partielle.

MESSIEURS,

Une nouvelle société de Gymnastique et d'Armes vient de se former à Lille. Les organisateurs nous ont adressé une demande tendant à obtenir la disposition, pendant la soirée, de la salle du Gymnase de la place Sébastopol, laissée libre par

suite de la dissolution de la Société « *l'Ancienne* ». Ils offrent de payer à la Ville 500 francs pour prix de location, les frais d'éclairage demeurant à leur charge. Le chiffre du loyer est peu élevé ; mais les sociétés de Gymnastique ayant à supporter des dépenses assez considérables, nous croyons répondre à l'intérêt que le Conseil municipal porte à tout ce qui se rattache à l'instruction de la jeunesse, en lui proposant d'accepter les propositions de la nouvelle Société. Nous devons d'ailleurs faire remarquer que le Gymnase de la place Sébastopol restera à la disposition de nos Ecoles, et que les exercices des élèves ne seront en rien gênés par l'affectation donnée à l'établissement pendant la soirée.

Nous vous proposons de renvoyer cette proposition, et le bail qui en serait la conséquence, à l'examen de la Commission des Finances.

Renvoi à la Commission des Finances.

Place Sébastopol.
—
Utilisation.
—

M. le MAIRE fait la communication suivante :

MESSIEURS,

Le concessionnaire du Marché Linier n'ayant pas rempli ses engagements, nous avons dû poursuivre la déchéance de la concession faite le 13 Mars 1881. Cette déchéance a été prononcée par arrêtés du Conseil de Préfecture des 10 Novembre 1884 et 23 Mai 1885.

Aux termes de l'article 19 du cahier des charges, deux adjudications ont été successivement tentées sans amener de résultat. Aujourd'hui les ouvrages exécutés et les matériaux appartiennent à la Ville, qui peut en disposer comme bon lui semble.

L'utilisation des fondations paraît impossible; et nous pensons que le seul parti à prendre est de remblayer purement et simplement les excavations faites sur le

terre-plein de la Place Sébastopol, sans rien toucher aux constructions existantes, et de reconstituer ensuite l'empierrement de cette place, afin de la livrer à la circulation générale, jusqu'au moment où il sera possible de l'utiliser pour un édifice public.

La dépense nécessaire à la réalisation de ce travail s'élèvera à la somme de 8,500 f., décomposée comme suit :

Régalage des terres et déplacement des pierres	Fr.	1.500 »
Empierrement		7.000 »
Total égal.		8.500 »

Cette dépense pourrait être couverte par l'ouverture d'un crédit de pareille somme. Nous devons faire remarquer que le cautionnement de 100.000 f. déposé par la Compagnie mise en déchéance, reste définitivement acquis à la Caisse municipale.

Le Conseil vote le crédit demandé de 8.500 fr.

M. le Maire fait la communication suivante :

Liste du Jury pour 1887.
—
Désignation de délégués.
—

Messieurs,

M. le Préfet, par lettre du 5 de ce mois, invite le Conseil municipal à désigner deux de ses membres par canton pour faire partie des Commissions chargées de dresser la liste préparatoire du Jury pour 1887.

Nous vous proposons Messieurs de désigner :

CANTON CENTRE

MM. Bonduel et Parent-Parent.

CANTON NORD-EST

MM. HOUDE et LHOTTE.

CANTON OUEST

MM. DALBERTANSON et BAGGIO.

CANTON SUD-EST

MM. DUFLO et WERQUIN.

CANTON SUD-OUEST

MM. ROCHART et MARTIN.

Le Conseil adopte.

Mont de-Piété et Fondation Masurel.
—
Caisse des retraites.
—

M. le Maire fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'Intérieur, saisi par M. le Préfet du projet de création d'une caisse des retraites en faveur des employés du Mont de Piété, fait remarquer, par lettre du 19 septembre 1885, que le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'institution d'une caisse spéciale à une catégorie d'employés, lorsque dans la localité il en existe déjà une, à laquelle ils peuvent être rattachés. Il recommande par suite l'adjonction de la Caisse des employés du Mont-de-Piété à la caisse des services municipaux.

D'autre part, M. le Ministre signale l'imprudence qu'il y aurait à instituer une

caisse des retraites sans la pourvoir d'abord, à titre de dotation, d'un capital dont les revenus soient assez élevés pour atteindre le huitième de la somme affectée aux traitements des participants. Vous apprécierez d'autant mieux la sagesse de cette recommandation, que c'est pour avoir méconnu cette règle fondamentale, que la Municipalité rencontre aujourd'hui des difficultés dans la gestion de la Caisse des retraites des fonctionnaires de la commune.

La Commission administrative du Mont-de-Piété, placée en présence des observations de M. le Ministre, n'a pas cru pouvoir adopter la réunion de sa caisse des retraites à celle de la Ville. Elle fait observer que déjà plusieurs caisses similaires fonctionnent à Lille d'une manière indépendante, aux Hospices, au Bureau de Bienfaisance et dans le Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

Désireuse de faciliter l'institution d'une caisse des retraites, spéciale au Mont-de-Piété, elle a préparé de nouveaux statuts, en s'efforçant de se conformer aux prescriptions du Conseil d'Etat. Nous les soumettons à votre avis, Messieurs, en vous proposant de les renvoyer tout d'abord à l'étude de la Commission des Finances.

LE CONSEIL adopte ce renvoi.

Logements insalubres.
—
Homologation de 58 rapports de la Commission d'assainissement.
—

M. le MAIRE soumet au Conseil 58 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres.

Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie, pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune observation ni réclamation.

Toutes les prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

L'Administration propose en conséquence, d'homologuer ces rapports qui ne concluent à aucune démolition d'immeubles, soit partielle, soit totale.

LE CONSEIL adopte.

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS par la Commission	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU DES MANDATAIRES	DOMICILE
9843	rue Saint Pierre-Saint-Paul, 10.	Vueghs.	rue des Bouchers, 10.
9844	id. 12.	id.	id.
9876	rue Saint-Etienne, 17.	Veuve Baratte.	rue Patou, 26.
9877	id. 46.	Mlle Delrue.	rue de Béthune, 79.
9878	id. 61.	Pajot.	rue Saint-Etienne, 66.
9879	id. 63.	Salembier.	rue des Stations, 89.
9880	rue de la Baignerie, 13.	Veuve Déléarde.	r. Jacquemars-Giélée, 18
9881	rue de la Halloterie, 24.	Dujardin.	rue de Jemmapes, 7.
9882	rue Sainte-Catherine, 78.	Héron Watrelos.	rue Colson, 4.
9883	rue Jacquemars-Giélée, 101.	Duponchelle.	imp. Fontaine-Delsaux, 3
9884	quai de la Haute-Deûle, 3.	Leblanc.	quai Haute-Deûle, 1.
9885	rue d'Armentières et cour Crombet, 7.	Crombet.	rue d'Esquermes, 83.
9886	rue Solferino, 6.	Chastin.	rue Solferino, 59.
9887	rue de Calais, 1-3-3 bis.	Bailleul.	quai Vauban, 19.
9888	id. 7-9-11.	Juille.	rue de Dunkerque, 19.
9889	id. 23-25.	Grimonprez.	rue Grande-Allée, 30
9890	rue d'Isly (cour), 66.	Ourdiaux.	rue d'Isly, 66 bis.
9890 bis	cour Gadenne.	Veuve Gadenne.	rue du Priez, 12.
9892	rue N° 51, 3.	Convain.	rue Gambetta, 160.
9893	id. 9.	id.	rue de la Piquerie, 15
9894	id. 11-13, et imp. de la Truelle.	Quembre.	rue du Marché, 5.
9895	id. 15-17-19-21, et rue Ratisbonne, 47-49-51.	Duray.	Marquain (B.).
9896	imp. de la Truelle, rue N° 51 (ancienne allée de la Grise.	Quembre. Convain. Duray. Chocquet. Delesalle.	rue du Marché, 5. rue Gambetta, 160. Marquain (B.). rue Colbert, 70. rue Ratisbonne, 39.
9897	rue Ratisbonne, 62.	Veuve Dumont.	id. 60.
9898	rue Franklin, 5.	id.	id.
9899	cour Willemot.	Willemot.	r. l'Hôpital-St-Roch, 20
9900	cour Verrasse.	Verrasse.	rue des Stations.
9902	rue Flanklin, 7-9.	Veuve Dumont.	rue Ratisbonne, 60.
9903	rue Solferino, 147.	Dumoulin.	rue Charles-Quint, 19.
9904	rue Henri-Kolb, 69.	Clabaut.	rue de la Louvière, 41.

Numéros des Rapports	LOGEMENTS VISITÉS par la Commission	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU DES MANDATAIRES	DOMICILE
9906	cour Mignot.	Delespaul.	boulev. Bigo-Danel, 16.
9907	rue Marchand, 27, et cour Vincent.	id.	id.
9908	rue Marchand, 31, et cour.	Vanderstraeten.	rue Balza, 7.
9909	rue Marchand, 33.	Pipart.	rue du Port, 58.
9910	cour Pipart.	id.	id.
9911	rue Marchand, 35.	id.	id.
9912	id. 37.	Bonduel	rue Basse, 40.
9913	id. 39.	id.	id.
9914	id. 41.	id.	id.
9915	rue des Postes, 226.	Devos-Wantellet.	rue des Stations, 91.
9916	cour Corsack et rue des Stations, 222.	Soyez-Vasseur.	rue Nationale, 147.
9917	rue des Postes, 216.	Lepers.	Loos.
9918	rue des Postes, 210-12-14.	Pesez.	boulev. Victor-Hugo, 60
9919	id. 206.	Parsy.	r. des Poissonceaux, 2bis
9920	id. 192.	Lancry-Leplat.	Fresnes-lez-Montauban.
9921	rue de l'Hôpital-Saint-Roch, 56.	Hache.	r. Curé-St-Etienne, 17.
9922	rue de Juliers, 35.	Duez.	rue du Priez, 11.
9923	rue d'Austerlitz, 75, et cour.	Melon.	boulev. Montebello, 61.
9925	rue du Marché, 38.	Burlinchon.	rue du Marché, 42.
9763	rue Fontenoy, 48.	Corman-Vandame.	rue d'Arras, 35.
9764	id. 50.	id.	id.
9765	rue de Trévise, 4 bis.	id.	id.
9926	rue des Prêtres, 17.	Pottier.	Lambersart
9927	rue de la Clef, 34.	Debayser.	r. Débris-St-Etienne, 7
9931	rue des Arts, 53.	id.	id.
9932	id. 55.	id.	id.
9934	id. 61.	Vermeersch.	place des Reigneaux, 11
9936	rue St-Sébastien, 24 bis, cour Hazard.	Roussel.	rue Saint-Sébastien, 20
9937	rue St-André, 120, et rue de la Caserne-Saint-André, 1.	Cardinaud.	rue du Béguinage, 1
9938	Passage ou couloir commun aux maisons :		
	rue Saint-Sébastien, 24.	Demessine.	rue Saint-Sébastien, 24
	cour Hazard.	Roussel.	id. 20
	rue Saint-Sébastien, 26-30.	Delebart.	rue Saint-André, 45
9939	rue des Tanneurs, 2.	Atkins.	rue Ovigneur, 2

Ecole de natation
—
Demande de réduction de fermage.
—

M. le MAIRE propose ce qui suit :

MESSIEURS,

Mlle Louise BIANCHI, Propriétaire à Lille, concessionnaire jusqu'au 31 Mars 1888, de l'exploitation de l'Ecole de Natation, expose que par suite du chômage de la navigation sur la Deûle pendant la saison des bains de 1885, l'eau de ce canal, quand elle ne faisait pas défaut, arrivait dans un état complet de corruption.

Cette situation regrettable a eu pour effet de la priver d'une grande partie des recettes qu'elle aurait pu faire, si l'eau avait été de bonne qualité. Elle évalue le déficit supporté par elle à 3,000 f. et demande à être relevée de la redevance de 4,200 f. qu'elle doit payer pour prix de location de l'Ecole, du 31 Mars 1885 au 31 Mars 1886.

Les raisons invoquées par Mlle BIANCHI sont exactes et nous pensons qu'il peut être fait droit à sa réclamation.

Tontefois, comme il nous est impossible de garantir pour l'avenir la pureté des eaux de la Deûle pendant l'été, et que d'autre part nous ne saurions exonérer plus longtemps la concessionnaire des charges qui lui incombent, Mlle BIANCHI nous a déclaré que si, pendant le cours de la campagne de 1886, la situation ne s'est pas améliorée, elle se verra forcée de résilier son contrat avec la Ville.

Dans cette éventualité, l'Administration exploiterait en régie l'Ecole de Natation, comme cela se fait d'ailleurs pour l'établissement des bains chauds de la cour Cysoing, et alors, les années fructueuses venant compenser les mauvaises, il serait possible, après une période de quelques années, de retrouver le revenu moyen de 4.200 f. que la Ville a voulu s'assurer en louant l'Ecole de Natation.

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer à l'examen de la Commission des finances la proposition de Mlle BIANCHI.

Le renvoi à la Commission des Finances est adopté.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :
Le Maire de Lille,
GÉRY LEGRAND

20793—300—Lille. — Typ & Lith Le Bigot frères